



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Oct-2016, 13:51
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

15 juin 2016
Journée d'audience n° 419

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Maddalena GHEZZI
Kenneth William ROBERTS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE (suite) page 2

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du
6 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

7 Monsieur Em Hoy, veuillez faire état de la présence des parties
8 et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
11 parties au procès sont présentes.

12 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire
13 au sous-sol. Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent
14 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au
15 greffier.

16 Le témoin qui poursuit sa déposition aujourd'hui, M. Kaing Guek
17 Eav, alias Duch, est présent dans le prétoire.

18 Je vous remercie.

19 [09.01.48]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Monsieur Em Hoy.

22 La Chambre va à présent statuer sur la demande de Nuon Chea.

23 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea
24 en date du 15 juin 2016 où il <affirme qu'en raison de son état
25 de santé,> de maux de dos, de maux de tête, <il ne peut demeurer

2

1 en position assise ni se concentrer longuement>. Ainsi, pour
2 assurer sa participation effective aux futures audiences,
3 l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement présent dans
4 le prétoire pour l'audience du 15 juin 2016.

5 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
6 des CETC en date du 15 juin 2016. Celui-ci indique que Nuon Chea
7 souffre de maux de dos <et d'étourdissements lorsqu'il reste>
8 longtemps <en position> assise. Il recommande à la Chambre de
9 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
10 temporaire du sous-sol.

11 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
12 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui
13 pourra suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire
14 du sous-sol par moyens audiovisuels.

15 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au
16 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience aujourd'hui,
17 toute la journée.

18 À présent, je vais céder la parole au juge Lavergne pour
19 continuer l'interrogatoire du témoin.

20 [09.03.24]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à tous.

25 Hier, nous nous sommes arrêtés alors que je vous posais des

3

1 questions concernant Pang.

2 Q. Je voudrais obtenir une clarification de votre part, parce que
3 vous avez aussi parlé précédemment d'un cadre qui était le
4 beau-fils de Ieng Sary et vous aviez dit que vous étiez en
5 relation avec ce cadre - qui était un de vos amis - et que vous
6 aviez noté que celui-ci avait été mis en cause dans des aveux; et
7 vous aviez eu l'occasion de rencontrer cette personne, de lui
8 demander s'il avait peur, et vous avez dit qu'ultérieurement vous
9 aviez retiré son nom des aveux.

10 [09.04.22]

11 Alors, c'est ce que vous avez dit lors de l'audience du 27 mars
12 2012. C'est le document E1/54.1, après 11h53.

13 Alors, est-ce que vous voyez à quoi je fais référence? Il s'agit
14 d'une personne qui... dont l'orthographe n'est pas très claire pour
15 moi; elle s'appelle peut-être Phoeun (phon.) ou Pheum (phon.).

16 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez à qui je fais
17 référence? Et est-ce que vous avez des détails à nous fournir
18 concernant cette personne?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Merci.

21 Le beau-fils de Ieng Sary était mon ami depuis 1971. Il avait
22 également <vraisemblablement> des liens de parenté avec mon
23 épouse. Son nom d'origine est Hong (phon.). Après avoir rejoint
24 les rangs de la révolution, il a changé son nom pour devenir le
25 Camarade Poeun. Bien sûr, je connais cette personne - car votre

4

1 question portait sur le nom du beau-fils de Ieng Sary.

2 [09.06.13]

3 Q. Et est-ce que vous vous souvenez si son nom avait été
4 mentionné dans des aveux et si, par la suite, vous avez retiré le
5 nom des aveux?

6 R. Le camarade Poeun a été mis en cause, mais je n'ai pas posé de
7 questions à Pang à ce sujet. C'était un fait distinct et j'en ai
8 rendu compte <à l'Oncle> Nuon. Lorsqu'une <personne> importante
9 était mise en cause, je devais demander l'avis de l'échelon
10 supérieur. <Lorsqu'il a vu que j'avais peur, il a dit: "Pourquoi
11 as-tu peur quand l'ennemi met en cause des personnes importantes
12 telles que Poeun?". Je savais que l'échelon supérieur était
13 mécontent de cela. Donc,> lorsque je suis rentré à mon <lieu de>
14 travail, j'ai demandé aux interrogateurs d'ignorer toute réponse
15 impliquant le Camarade Poeun.

16 Je n'ai donc pas posé de questions à Pang à ce sujet, mais j'ai
17 demandé l'avis de <l'Oncle> Nuon sur ce sujet, <parce que, à>
18 l'époque, c'est l'Oncle Nuon qui était le responsable.

19 [09.07.46]

20 Q. Et donc, si vous avez retiré le nom de Poeun, c'est parce que
21 Nuon vous l'avait... vous en avait donné l'instruction?

22 R. En ce qui concerne le retrait du nom de Poeun, j'ai demandé
23 aux interrogateurs de dire aux prisonniers de ne pas mentionner
24 le nom de Poeun. Je leur ai <> demandé de <ne pas consigner> le
25 nom de Poeun <dans les> aveux, et ceci suivant les instructions

5

1 re ues de l'Oncle Nuon.

2 Q. Bien.

3 Quel  tait le r le de Poeun? Parce qu'il semble que vous ayez... il
4 semble qu'il ait jou  un r le relativement important et que vous
5 ayez  t  en contact avec lui alors que vous  tiez   S-21.

6 Quel  tait le lien entre Poeun, S-21 et,  ventuellement, le
7 Bureau 870 ou d'autres personnes?

8 [09.09.18]

9 R. J'ai contact  Poeun, <car nous  tions> amis. Cela n'avait rien
10   voir avec le travail.

11 Poeun ne parlait jamais de mon travail   S-21, et je ne parlais
12 jamais de son exp rience m dicale   lui. Poeun a parl  de sa
13 <liaison> avec Menh (phon.), <que> lorsque <Menh (phon.)> est
14 partie en Chine, <elle lui a laiss  un stylo. Poeun  tait
15  galement au courant que j'avais demand  la Camarade Rom en
16 mariage>.

17 <Nous ne parlions donc que de nos> affaires personnelles et non
18 pas de travail.

19 Q. Et quelle  tait la fonction occup e par Poeun?

20 R. Avant 1975, Poeun  tait le <directeur> de l'h pital de la Zone
21 sp ciale. <En fait, la Zone sp ciale comptait deux h pitaux: l'un
22 <pour soigner> les soldats, <l'autre pour soigner> les civils; et
23 Poeun  tait <responsable> de <l'h pital pour> les civils.

24 Apr s le 17 avril 1975, j'ai su qu'il  tait responsable d'un
25 bureau technique, mais je n'en n' tais pas s r car, m me s'il

6

1 était mon ami, je ne m'occupais pas de <ce qu'il faisait comme
2 travail>.

3 [09.11.06]

4 Q. Hier, quand je vous ai posé des questions concernant Pang,
5 vous avez évoqué l'arrestation de cadres dits "cadres Hanoi", et
6 vous avez parlé d'un dénommé Pheum (phon.) - je suis pas sûr de
7 prononcer correctement - qui avait mis en cause un dénommé Nhim.
8 Alors, premièrement, est-ce que j'ai... est-ce que l'orthographe
9 des noms est correcte?

10 De qui parlez-vous? Qui étaient ces personnes?

11 R. Merci de poser cette question. Je vais donc éclaircir ce
12 point.

13 Pheum (phon.) était un cadre de Hanoi. L'Angkar l'a arrêté et
14 envoyé à S-21 alors que Nat <en> était le chef et moi son
15 adjoint.

16 À l'époque, le lieu de détention et d'interrogatoire se tenait à
17 l'ancienne PJ, à l'ancien siège <national> de la PJ.

18 [09.12.25]

19 Pendant l'interrogatoire, Nat a demandé à Pheum (phon.) d'écrire
20 sur le tableau noir le nom des traîtres, <c'est-à-dire> les
21 <traîtres> de la CIA <appartenant au> même réseau, <parmi
22 lesquels il y avait> Moul Sambath, alias Nhim. <Et c'est ce que
23 Pheum (phon.) a écrit au tableau. Nat a fait entrer Pang, et>
24 Pang a vu ce qui était écrit sur le tableau.

25 C'était la première fois que je voyais Pang - je dis cela pour

7

1 répondre à votre question.

2 Par la suite, <quand j'ai travaillé avec Son Sen, j'étais avec>

3 Son Sen <et avec> Nat, <et> Son Sen a dit que Pheum (phon.) avait

4 mis en cause Nhim, <mais, par, il désignait> Moul Sambath, alias

5 Nhim.

6 J'ai pris peur lorsque j'ai entendu cela <parce que, en>

7 principe, lorsque <quelqu'un impliquait un> cadre <à l'intérieur

8 ou> à l'extérieur des rangs, <cela restait secret, or, là,> le

9 nom <était> écrit sur le tableau, et une personne de l'extérieur

10 <voyait> ce nom. Mais <Son Sen m'a dit de ne pas avoir peur,> il

11 a dit que Pang était une bonne personne et qu'on ne devait pas

12 être inquiet.

13 Je précise <à nouveau> que c'était la première fois que je voyais

14 Pang (phon.).

15 [09.13.55]

16 Q. En ce qui concerne Nhim, il est aussi connu sous le nom de Ros

17 Nhim; c'est exact?

18 R. Le vrai nom de Nhim, c'est <Moul> Un. Lorsqu'il a rejoint le

19 mouvement Issarak pour lutter contre les Français, il a changé

20 son nom en Moul Sambath et, plus tard, en <Ros Nhim>. Ces trois

21 noms renvoient donc à la même personne. <Il était le secrétaire

22 de la zone Nord-Ouest.>

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quelle est votre définition

24 du "cadre Hanoi"? Qu'est-ce que c'est qu'un "cadre Hanoi"?

25 R. Je vais répondre sur la base de mon observation <depuis 1971>.

8

1 Lorsque je travaillais pour le département de la police du PCK,
2 les cadres de Hanoi avaient commis tant d'infractions <aux
3 principes>, qu'après le 17 avril 1975 il n'en restait plus
4 beaucoup.

5 La première personne à être entrée à S-21, parmi ces cadres de
6 Hanoi, c'était Pheum (phon.). Il n'en restait <donc pas beaucoup
7 et> Pheum (phon.) était le premier de ces cadres de Hanoi à
8 entrer à S-21.

9 [09.15.55]

10 Q. Est-ce qu'on appelait "cadre de Hanoi" toute personne ayant
11 fait partie du Parti communiste indochinois ou toute personne
12 ayant séjourné à Hanoi?

13 R. Je vais préciser.

14 Après le 20 juillet 1954, Ho Chi Minh a <emmené> Son Ngoc Minh
15 <pour> travailler avec lui à Hanoi, <puis 1700> cadres ont été
16 envoyés pour formation dans la partie nord de Hanoi.

17 <Là-bas,> on leur a demandé de renoncer à leur nationalité khmère
18 pour devenir vietnamiens, de <quitter> le Parti communiste du
19 Kampuchéa pour rejoindre le Parti <> des travailleurs <des
20 communistes du> Vietnam. Ils ont été intégrés à l'unité militaire
21 pour étudier tous les aspects de la technique militaire.

22 [09.17.14]

23 En 1971, ils sont revenus, et Pol Pot leur a <donné
24 l'instruction> d'abandonner <leur> nationalité "yuon" pour
25 devenir khmers et de <quitter> le Parti <des travailleurs du

9

1 Vietnam, le Parti> communiste vietnamien, et de faire partie du
2 PCK.

3 Donc, ces 1700 cadres <> sont revenus. Voilà ce qui s'est passé.
4 <Les gens> les désignent <généralement> comme <les> "cadres de
5 Hanoi". Je ne <sais> pas quelle était l'étiquette officielle que
6 leur donnait le PCK.

7 [09.18.05]

8 Q. Et donc, ces cadres ont été purgés avant le 17 avril 75 et
9 après le 17 avril 75? Quand est-ce qu'a commencé la purge des
10 "cadres Hanoi"?

11 R. La purge des cadres de Hanoi qui avaient commis des fautes,
12 <je n'étais pas au courant>. Tout ce que je sais, c'est que des
13 cadres de Hanoi avaient été envoyés à M-13. Cela s'est passé
14 <initialement> en 1973.

15 <D'abord, ça a été> Prach Sot (phon.), <alias Pot (phon), qui>
16 venait d'un bataillon <du PCK> stationné à Koh Kong. Ce Prach Sot
17 (phon.) était le secrétaire du bataillon <en question>... il était
18 plutôt l'adjoint. Son supérieur était <Oeur Ea Choy> (phon.),
19 alias Yan (phon.).

20 Plus tard, ces cadres de Hanoi ont été envoyés d'un centre <de
21 rééducation> militaire à M-13. Trois d'entre eux ont été
22 interrogés et, par la suite, écrasés.

23 [09.19.58]

24 Q. Bien.

25 J'aimerais vous présenter, Monsieur le témoin, un document... et

10

1 c'est un autre sujet. On quitte le cadre... la question des "cadres
2 Hanoi".

3 Et j'aimerais qu'on vous présente le document E3/1581. Il s'agit
4 des deux premières pages d'un document qui contient les aveux de
5 Heng Pich.

6 Donc, document E3/1581 - ERN en khmer: 00172999 à 173000; en
7 français: 00224083; et en anglais: 00822994 à 95 (sic). Voilà.
8 [09.21.02]

9 Ma première question est de vous poser... est de savoir: est-ce
10 que...

11 D'abord, est-ce qu'on pourrait présenter à l'écran la page de
12 couverture de ces aveux?

13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 Et ma première question est: est-ce que vous reconnaissez les
15 écritures qui figurent sur ces documents - tout d'abord
16 l'écriture qui figure sur la première page, et ensuite celle sur
17 la deuxième page?

18 R. L'écriture à la première page - les deux derniers chiffres
19 étant 99 -, est celle de Son Sen. C'était le 19 janvier 1977.

20 L'écriture à la deuxième page - les deux derniers chiffres étant
21 00 - est la mienne, en date du 16 janvier 1977.

22 [09.22.20]

23 Q. Est-ce que je comprends correctement ce document si je dis que
24 ce document contient des aveux que vous avez envoyés à Son Sen
25 avec des commentaires qui figurent, donc, sur la deuxième page;

11

1 et, sur la première page, ce sont les commentaires de Son Sen?

2 Et, si oui, est-ce que vous pouvez nous dire à qui étaient

3 destinés les commentaires de Son Sen? Est-ce que c'est des

4 commentaires qui vous sont destinés à vous ou à quelqu'un

5 d'autre?

6 R. Tous les documents que j'ai <envoyés> au Frère Son Sen et au

7 Frère Nuon, <ils ne me les> ont jamais <> renvoyés.

8 Les annotations sur ce document étaient destinées au Comité 870,

9 <c'était surtout destiné> au Frère Pol.

10 [09.23.41]

11 Q. Alors, il semble que sur cette première page il soit fait

12 référence à un dénommé Prasith, et qu'il y ait une recommandation

13 pour que Prasith ne travaille plus au ministère des affaires

14 étrangères.

15 Donc, est-ce que vous savez à quoi cela fait référence? Pourquoi

16 une telle recommandation?

17 R. Prasith, <c'était Frère Prasith qui> avait un lien de parenté

18 avec le Frère Thiounn Thioeunn. Il y avait <dans leur fratrie

19 Thiounn Thioeunn, Thiounn Chum, Thiounn Prasith, Thiounn Mumm.>

20 Mais le docteur Thiounn Thioeunn était étroitement lié au

21 mouvement révolutionnaire et

22 la demande du Frère Khieu au bureau politique du Centre du Parti

23 tendant à <révoquer> le Camarade Prasith, c'était sa demande. Et

24 je n'ai pas vu la décision du Centre du Parti, mais, d'après ce

25 que j'ai pu observer, le Frère Prasith est resté au ministère des

12

1 affaires étrangères. Par la suite, il a été <envoyé en poste> au
2 siège des Nations Unies.

3 [09.25.34]

4 Q. Donc, si je résume, vous envoyez des aveux annotés à Son Sen;
5 Son Sen fait lui-même des annotations qui sont destinées aux
6 membres du Bureau 870, et les recommandations qui figurent sur
7 les... ou les recommandations faites par Son Sen ne sont pas
8 nécessairement suivies d'effet, puisque Son Sen dit "il faut
9 retirer Prasith" et vous nous dites qu'en l'occurrence Prasith
10 n'a pas été retiré. C'est bien ce qu'on doit comprendre?

11 R. <C'est moi qui ai> conclu que la demande de Frère Son Sen au
12 Frère Pol à l'effet de <révoquer> le Frère Prasith n'avait pas
13 été approuvée par le Bureau 870. Pour cette raison, Prasith <est
14 resté à son poste. Et, au 7> janvier, il a été envoyé au siège
15 des Nations Unies.

16 [09.27.05]

17 Q. Est-ce que vous savez si les aveux que vous envoyiez à Son Sen
18 étaient par la suite envoyés dans les zones ou dans les
19 divisions?

20 Et qui prenait la décision d'envoyer les aveux dans les zones ou
21 dans les divisions?

22 Est-ce que c'est Son Sen ou est-ce que c'est le Bureau 870?

23 Vous nous répondez en fonction de ce que vous savez. Et si vous
24 ne savez pas, vous dites que vous ne savez pas.

25 R. Pendant le régime, j'étais au courant, <notamment des

13

1 documents qui étaient envoyés aux zones. J'ai interrogé> Kan,
2 alias Ken (phon.), qui est <d'ailleurs> venu déposer devant la
3 Chambre, sur les documents envoyés par le Parti et <j'ai demandé>
4 quelles étaient les mesures prises par les zones <concernées>.

5 [09.28.16]

6 Et Kan a dit que l'échelon supérieur <adressait humblement des
7 demandes> aux zones; il demandait aux zones d'examiner les
8 <problèmes> et de prendre les mesures appropriées. Les zones
9 respectaient les demandes venues de l'échelon supérieur.
10 <Peu importe les documents qui étaient envoyés par> l'échelon
11 supérieur, les zones arrêtaient et envoyaient ces ennemis.
12 <C'est quand le> Frère Nuon m'a dit que les zones savaient faire
13 leur travail... mais je n'ai vu <aucun> document en rapport avec ce
14 fait, bien que j'"étais" au courant.

15 Le nom complet de Kan était Ny Kan, <je crois, et il était le
16 <plus jeune> frère de Son Sen.

17 [09.29.16]

18 Q. Et hier, si je ne me trompe pas, vous avez dit qu'il arrivait
19 que Nuon Chea vous donne pour instruction de retirer certains
20 noms des aveux avant que ceux-ci ne soient transmis dans les
21 zones, pour ne pas révéler que certains cadres étaient impliqués
22 et pour permettre éventuellement leur arrestation ultérieurement.
23 Est-ce que j'ai bien compris la façon dont ça fonctionnait?

24 R. Oui, c'est exact. Merci de poser cette question.

25 Q. J'aimerais savoir si, en dehors de la transmission des aveux,

14

1 il y a eu des contacts entre le centre de S-21 et d'autres
2 centres de sécurité. Est-ce que vous avez reçu d'autres centres
3 de sécurité des informations concernant certains ennemis ou
4 est-ce que vous savez si certains aveux obtenus à S-21 ont été
5 transmis à d'autres centres de sécurité? Et ce qui m'intéresse en
6 particulier, ce sont les centres de sécurité de Au Kanseng, de
7 Krang Ta Chan ou de Phnom Kraol.

8 [09.31.01]

9 R. Merci. Laissez-moi préciser.

10 S-21 recevait des instructions <exclusivement> du <Comité
11 permanent>. L'état-major ne contactait pas S-21 concernant le
12 Santebal, <donc> les autres zones ne contactaient pas S-21
13 concernant le Santebal. Ainsi, S-21 n'a jamais reçu
14 d'instructions ou de documents des zones.

15 Moi, je n'étais pas <le> messenger <entre les autres centres de
16 sécurité et le> Comité permanent du Centre.

17 [09.31.56]

18 Q. Nous avons un certain nombre de documents au dossier qui font
19 état d'aveux qui ont été communiqués dans d'autres centres de
20 sécurité ou de personnels de S-21 qui sont allés travailler dans
21 d'autres centres de sécurité.

22 Nous avons notamment un témoin qui s'appelle Chhaom Se qui a été
23 entendu devant cette Chambre et qui a également été entendu
24 devant les juges d'instruction, et il a indiqué qu'une personne
25 qui s'appelait Nau (phon.) est venue - et qui venait de Phnom

15

1 Penh -, et est restée deux mois à Au Kanseng pour recueillir des
2 informations sur des personnes qui avaient été impliquées dans
3 des aveux obtenus à Phnom Penh. Et Chhaom Se a précisé que ce
4 nommé Nau (phon.) avait notamment interrogé quatre personnes qui
5 avaient occupé des postes importants au sein de la brigade 801.

6 [09.33.02]

7 Il s'agit du document E3/407, question-réponse numéro 6 - ERN en
8 khmer: 00401318; en anglais: 00406224.

9 Alors, est-ce que le nom d'un dénommé Nau (phon.) vous dit
10 quelque chose - un dénommé Nau (phon.) qui serait allé travailler
11 à Au Kanseng?

12 R. Il n'y avait pas de Nau (phon.) parmi les interrogateurs
13 importants à S-21. Les interrogateurs importants étaient Pon, Tuy
14 et d'autres. <Une fois,> j'en ai entendu parler au cours de
15 l'instruction, à Kampong Cham, <et> on m'a demandé si des
16 interrogateurs <de S-21> étaient allés dans d'autres centres de
17 sécurité pour y donner des formations aux techniques
18 d'interrogatoire, mais je peux dire que cela <n'a pas eu lieu>.

19 [09.34.44]

20 Q. Là, il est question de quelqu'un qui est venu avec des aveux
21 de S-21 pour interroger des personnes détenues à Au Kanseng.

22 Donc, vous nous dites que vous ne connaissez pas le dénommé Nau
23 (phon.), mais est-ce que certains de vos cadres se sont absentés
24 pendant un certain temps de S-21? Est-ce qu'ils sont allés dans
25 des endroits que, peut-être, vous ignorez, mais est-ce que

16

1 certains cadres sont partis ou est-ce que tous les cadres sont
2 restés en permanence à S-21?

3 [09.35.31]

4 R. Merci.

5 Tous les cadres participaient au travail à S-21. Cela dit, quand
6 mon supérieur, Son Sen, est allé travailler dans l'Est, Hor l'a
7 accompagné, <ainsi que> des membres de l'unité spéciale <>.

8 C'était le commandant, et il les a utilisés à ce titre. Ils lui
9 servaient d'unité de défense.

10 Et je prends un autre exemple pour que tout soit clair.

11 Concernant le Santebal du secteur 32, le chef en était Nom
12 (phon.). Des prisonniers <s'étaient évadés de> la prison et
13 s'étaient enfuis.

14 [09.36.41]

15 J'ai reçu <alors> des informations sur les prisonniers du secteur
16 32, de l'Ouest, qui <s'étaient évadés de> cette prison et avaient
17 pris la fuite. J'ai demandé à mon supérieur la permission de me
18 rendre sur place, dans ce centre de sécurité, pour voir ce qui
19 s'était passé.

20 En général, quand une demande était adressée à Son Sen, il
21 enlevait ses lunettes, il se frottait les yeux et se mettait à
22 réfléchir. <Lorsqu'il a remis ses lunettes, il a dit que
23 quiconque S-21 souhaite arrêter, il n'y avait qu'à lui en faire
24 rapport et il procéderait à l'arrestation, et qu'il était inutile
25 pour moi de me rendre là-bas en personne. Après avoir entendu

17

1 cela, j'avais un peu peur> et j'ai gardé le silence. <Personne ne
2 pouvait donc sortir.>

3 [09.37.40]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je demande une précision. Dans le document E3/407, <ERN en khmer
6 00401318,> dans ce document, le nom de la personne est "No", et
7 pas "Nau" (phon.). Il y a donc peut-être une confusion découlant
8 de ces noms. C'est "No" et non pas "Nau" (phon.).

9 Monsieur le témoin, peut-être que le nom a mal été prononcé. Dans
10 le document pertinent, c'est de No et non pas de Nau (phon.)
11 qu'il s'agit. C'est une personne que S-21 a laissée mener
12 <l'enquête> concernant des aveux ayant mis en cause d'autres
13 personnes de Phnom Penh.

14 [09.38.43]

15 M. KAING GUEK EAV:

16 Merci.

17 R. J'ai déjà dit qu'il y avait, à S-21, beaucoup
18 d'interrogateurs. Ils étaient une trentaine <d'après la liste
19 présentée par le Bureau des co-procureurs, et je ne me rappelle
20 pas s'il y avait> un dénommé No. Cela étant, nous n'avions pas
21 assez d'interrogateurs pour faire le travail.
22 Et sinon il me fallait demander un laissez-passer au Frère Khieu.
23 J'ai obtenu de lui un laissez-passer en 73. À l'époque, il était
24 chef adjoint de la Zone spéciale du Nord, et, depuis lors, je
25 <sais reconnaître> son écriture.

18

1 [09.39.52]

2 En résumé, je n'étais pas autorisé à émettre des laissez-passer
3 pour mon personnel. Je n'étais donc pas autorisé à délivrer un
4 laissez-passer à No pour qu'il puisse se rendre sur place et
5 enquêter.

6 En général, le Santebal de <district> faisait rapport aux
7 <secrétaires de district, le Santebal de secteur faisait rapport
8 aux secrétaires de secteur,> et le Santebal <de zone> faisait
9 rapport aux secrétaires de la zone en question. <S-21 n'était pas
10 habilité à obtenir des informations d'un quelconque Santebal.>

11 En principe, les subordonnés devaient respecter la hiérarchie. Un
12 district respectait les décisions du <secrétaire ou du> comité du
13 district <en question>. Et moi-même je devais <respecter> mes
14 supérieurs. Je n'avais <donc> aucun pouvoir sur les autres
15 bureaux du Santebal.

16 En conclusion, je n'ai pas souvenance d'un dénommé No.

17 Deuxième point: je n'étais pas habilité à délivrer de
18 sauf-conduit qui aurait permis à <un membre de mon personnel>
19 d'aller travailler hors de S-21.

20 [09.41.28]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Compte tenu <des témoignages et> documents que j'ai <vus>, <> No
23 <avait une lettre d'autorisation de Phnom Penh. Mais> Chhaom Se
24 <a> dit ne pas se souvenir <d'où venait> No. Et à l'époque, il a
25 dit que No venait peut-être du siège de <l'état-major> à Phnom

19

1 Penh. <Puisque vous avez travaillé avec Son Sen, saviez-vous si
2 cela arrivait que le siège de l'état-major, qui était sous la
3 supervision de Son Sen, confie de telles tâches à d'autres
4 bureaux de Santebal, par exemple au centre> de Au Kanseng?
5 R. <Non, Monsieur le Président, cela n'est jamais arrivé.>
6 <Le Frère> Son Sen a reçu des <rapports> du secrétaire de zone;
7 <le secrétaire de zone recevait donc des rapports des> bureaux du
8 Santebal de <sa> zone <> . En général, voilà comment la
9 hiérarchie était organisée. <Ainsi les membres de 870 ne
10 pouvaient-ils donner des instructions qu'au secrétaire de leur
11 propre zone.>

12 [09.42.56]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Je vais passer à un autre thème.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire, Monsieur le témoin, à qui
16 vous faisiez rapport pendant que Nuon Chea a effectué un voyage
17 en Chine et, semble-t-il, aussi en Corée en septembre 1978?

18 Nous savons que Nuon Chea s'est déplacé là-bas parce que nous
19 avons notamment des photos qui ont été prises à Pékin - document
20 E3/3261 -, et il a également prononcé un discours devant le
21 Comité central du... pardon, devant l'Assemblée du peuple de Pékin
22 - c'est le document E3/199, et ce discours est daté du 3
23 septembre 1978.

24 Donc, à ce moment-là, à qui avez-vous fait rapport?

25 [09.44.10]

20

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Merci, Monsieur le juge.

3 Quand le Frère Nuon s'est rendu en Chine, je m'en souviens. Et je
4 me souviens aussi de la personne à qui j'ai fait rapport à ce
5 moment-là.

6 <Lin et> Pang <avaient alors> reçu l'ordre d'aller à S-21. Mes
7 documents étaient envoyés <à l'Oncle> Nuon via <Toeung> (phon.).
8 Parfois, le Camarade Chieu (phon.) <> venait chercher ces
9 documents auprès de moi. Et Pang et Lin venaient aussi à S-21 à
10 différentes occasions.

11 <Mais> quand le Frère Nuon est allé en Chine, Lin est venu
12 chercher les documents et il a <plaisanté> en disant que Toeung
13 (phon.) était <parti> dans un autre pays.

14 Donc, je le répète, Lin et Pang sont parfois venus à S-21
15 chercher des documents.

16 [09.45.26]

17 Q. Mais est-ce que Lin et Pang avaient la capacité de prendre des
18 décisions et de vous donner des instructions ou bien est-ce que,
19 à votre avis, ils se référaient à quelqu'un au-dessus d'eux?
20 Est-ce que vous savez comment ça se passait?

21 R. Les Camarades Lin et Pang <venaient> à S-21 en qualité de
22 porte-parole du Frère Pol. <Et c'est à ce titre qu'ils venaient à
23 S-21 donner des instructions.> En général, le Camarade Lin allait
24 recueillir l'avis du Frère Pol sur <certaines> questions.

25 Et j'aimerais rapporter un incident qui s'est produit à l'époque.

21

1 870 avait décidé de faire arrêter le Frère <Sophea> (phon.). Ce
2 dernier était peut-être le secrétaire du comité de Kratié. <Et
3 Luon> Sao (phon.), alias Sin (phon.), était chef de Kor-17, et
4 c'est lui qui est venu procéder à l'arrestation.

5 [09.47.09]

6 À l'époque, j'étais présent avec Lin, <et ce n'est> pas Frère
7 <Sophea> (phon.) qui <a été arrêté.> Lin m'a dit que l'intéressé
8 n'était pas <Sophea> (phon.). <Il m'a demandé de garder, en
9 attendant, cette personne qui n'était pas Sophea (phon.) à
10 l'extérieur et> il a <> décidé de prendre sa <moto> pour aller
11 recueillir l'avis du Frère Pol. <Quand Lin est revenu, il m'a
12 demandé si j'avais déjà envoyé cette personne à l'intérieur, et
13 j'ai répondu "non". Lin a alors demandé à rencontrer cette
14 personne qui n'aurait pas dû être arrêtée. Et il a dit à cette
15 personne: "Ils étaient partis chercher Kea (phon.) mais vous
16 n'êtes pas cette personne. Pourquoi êtes-vous venu? Ne
17 recommencez pas." Après cela, Lin est parti.>

18 En résumé, le Camarade Pang ou le Camarade Lin, <quand ils>
19 venaient <> à S-21 <pour donner des instructions,> ils le
20 faisaient en tant que porte-parole du Frère Pol.

21 [09.48.12]

22 Q. Bien. J'ai compris que vous avez eu des conversations
23 téléphoniques avec Son Sen, que vous avez rencontré Nuon à
24 l'école Suramarit. Est-ce que vous aviez également des
25 conversations téléphoniques avec l'Oncle Nuon? Et est-ce que vous

22

1 avez eu des conversations téléphoniques avec l'Oncle Pol?

2 R. Merci.

3 J'aimerais tout d'abord parler des conversations téléphoniques.

4 J'<avais toujours des conversations> téléphoniques <> avec Son

5 Sen <qui duraient une heure ou plus, chaque> jour. Quand il a été

6 transféré sur le front, <je n'ai ensuite jamais eu d'entretiens>

7 téléphoniques avec son successeur, puisque le Frère Nuon

8 <n'aimait pas utiliser> le téléphone <pour communiquer>.

9 [09.49.33]

10 Et, en général, le Frère Pol n'aimait pas <être en contact direct

11 avec le chef de S-21>.

12 <Quand le Camarade Roen m'a questionné sur l'arrivée du Camarade

13 Mon, je ne lui ai pas répondu parce que je ne voulais pas qu'il

14 soit au courant d'affaires confidentielles relatives à S-21. Et

15 il n'y a qu'une seule fois où> Pol a utilisé le téléphone en

16 dernier recours, c'est quand il a posé une question sur l'arrivée

17 du <Frère> Mon. <Je lui ai dit que Mon était arrivé.>

18 En bref, j'entretenais des contacts téléphoniques réguliers avec

19 Son Sen, mais après le 15 août 77, j'ai parfois eu des

20 conversations téléphoniques, mais pas fréquemment, <et, parfois,

21 ces conversations ne portaient pas sur S-21>.

22 Dans le cas de Nuon Chea, il n'aimait pas parler par téléphone.

23 Et, comme je l'ai dit, j'ai eu un entretien téléphonique avec le

24 Frère Pol au sujet de l'incident précité.

25 [09.50.11]

23

1 Q. En dehors des aveux que vous étiez amené à transmettre à vos
2 supérieurs, avez-vous transmis d'autres documents, comme par
3 exemple des listes d'effectifs de prisonniers détenus à S-21 ou
4 encore des photos de prisonniers détenus à S-21, voire des photos
5 de prisonniers exécutés à S-21?

6 Donc, il y a différents types de documents qui m'intéressent:
7 tout d'abord des listes d'effectifs, pour savoir combien de
8 détenus il y avait à S-21, et d'autres documents comme les
9 photos.

10 Est-ce que vous pouvez nous répondre?

11 [09.51.48]

12 R. Merci.

13 Hormis les aveux de prisonniers, j'ai transmis également d'autres
14 documents <en suivant> la filière hiérarchique, c'est exact.

15 Premièrement, il y a les documents établis par S-21.

16 Les premiers documents concernaient Ly Phel, alias Phen, membre
17 de l'état-major de l'Est.

18 J'ai écrasé cette personne, Ly Phel, alias Phen, et trois jours
19 après, Son Sen a donné une instruction. Il a dit: "Duch, le Frère
20 Pol veut que tu exhumes le cadavre de Ly Phel pour le prendre en
21 photo".

22 [09.53.06]

23 Je me suis dit que le corps allait dégager une mauvaise odeur,
24 mais, puisque que telle était l'instruction du Frère Pol, il m'a
25 fallu exhumer ce cadavre. Et j'ai utilisé un liquide, le <Cresyl,

24

1 que j'ai versé sur le cadavre> pour <faire disparaître> l'odeur
2 <et tuer les bactéries; c'est un produit fabriqué en France>.
3 Après <cela>, j'ai demandé à <des membres de> mon personnel
4 d'exhumer le cadavre de cette personne. <> Pauch, <un chef de
5 compagnie de S-21,> qui était chargé de l'unité des gardiens, <>
6 a utilisé un couteau <qu'il a placé sous la gorge de Phel,> et la
7 photo a été prise <et envoyée à l'échelon supérieur. À partir de
8 ce moment, on a été amené à prendre d'autres photographies de ce
9 genre.>

10 [09.54.04]

11 Dans le cas <des photographies des quatre> prisonniers étrangers,
12 là aussi, j'ai transmis <les photographies à mon supérieur>. <>
13 On m'a averti de ne pas conserver les négatifs <ou les
14 photographies>, mais j'ai développé les photos <et je les ai
15 conservées chez moi. Et j'ai demandé à ce qu'on détruise les
16 négatifs.>

17 <Pour ce qui est des dernières personnes tuées,> Nat, le Frère
18 Vorn et le Frère <Hok> ont aussi été photographiés par moi-même
19 sur instruction de l'échelon supérieur.

20 Dans le cas des gens <que nous avons> déjà exécutés, une fois
21 reçues les instructions <de l'échelon supérieur de les prendre en
22 photo>, il nous <fallait> les photographier.

23 [09.55.10]

24 Une fois, j'ai <trouvé> des cartes <de l'armée thaïlandaise et du
25 Sud> Vietnam. Je les ai transmises au bureau <politique> du

25

1 Centre <du Parti. Je ne les ai donc pas gardées. Ainsi, c'est moi
2 qui ai trouvé le livre> d'Allen Dulles, <directeur> de la CIA,
3 <"L'Art du renseignement">, portant sur les méthodes <> de
4 renseignement. <> Et je l'ai envoyé <à mon> supérieur.

5 Je suis aussi tombé sur un document portant sur le KGB et ses
6 agents, donc des agents soviétiques, et, là aussi, j'ai transmis
7 ce document à mon supérieur.

8 [09.56.09]

9 Par la suite, Pang a <reçu> une carte <que j'avais trouvée
10 indiquant un/des gisement/s de minerai ou une/des mine/s,> et là
11 aussi j'ai communiqué ce document à mon supérieur.

12 [09.56.40]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Q. Je vous ai posé une question pour savoir si vous transmettiez
15 des documents concernant les effectifs de S-21.

16 Est-ce que vous supérieurs étiez intéressés de savoir le nombre
17 de personnes détenues à S-21? Est-ce qu'ils étaient intéressés de
18 savoir les personnes qui arrivaient à S-21 et celles qui étaient
19 exécutées? Est-ce que vous avez communiqué ce type
20 d'informations?

21 R. D'après mes souvenirs, non. Une fois l'interrogatoire achevé,
22 l'intéressé était envoyé à l'extérieur, <c'était la pratique>.

23 <Il arrivait parfois que le Frère> Nuon <ou le Frère Son Sen me
24 demandent si certains> prisonniers avaient été envoyés à

25 l'extérieur. Et, <si ce n'était pas le cas, ils me demandaient

26

1 d'envoyer ces prisonniers à l'extérieur et de les écraser. Mais
2 ils ne me demandaient pas combien il y avait de prisonniers.>
3 [09.58.16]
4 Et j'aimerais ici citer un cas concret.
5 Un jour, le Frère Son Sen m'a appelé par téléphone. Il m'a dit
6 "Duch, pourquoi n'ai-je pas reçu les aveux de Van Piny?", et je
7 lui ai répondu que je n'avais pas réceptionné Van Piny.
8 Un ou deux jours plus tard, il m'a à nouveau appelé et il m'a
9 interrogé au sujet de Piny; <il a affirmé qu'on lui avait dit que
10 Piny m'avait déjà été envoyé.> Je lui ai <alors demandé de me
11 donner> du temps <pour> vérifier s'il <était là>.
12 Donc, j'ai <demandé à> mes interrogateurs <> d'aller vérifier si
13 l'intéressé avait été amené dans un centre de sécurité, y compris
14 d'autres centres de sécurité, <notamment à Boeng Trabek>; et j'ai
15 demandé aux interrogateurs si Van Piny avait changé <son> nom <et
16 si son épouse en avait fait autant. Les prisonniers qui étaient
17 d'anciens intellectuels ont été réunis pour être interrogés sur
18 Van Piny.>
19 [09.59.23]
20 <Ils m'ont alors tous> dit que <> Van Piny avait <changé son nom
21 pour prendre celui de> "Teut", tandis que sa femme s'appelait
22 Chann. J'en ai informé mon supérieur. Par la suite, Van Piny a
23 été amené sur place.
24 Suite à cet incident, Pol a accusé Pang de mal travailler par
25 rapport à Duch.

27

1 Donc, en général, les supérieurs ne recevaient pas de ma part
2 <de> rapports sur <les> prisonniers.

3 [10.00.15]

4 Q. Vous-même, est-ce que vous étiez intéressé de savoir le nombre
5 de prisonniers qui étaient présents à S-21?

6 Vous nous avez dit qu'à un certain moment il fallait faire de la
7 place parce que vous saviez qu'il allait y avoir des purges
8 importantes.

9 Est-ce que vous suiviez de façon quotidienne ou de façon
10 régulière les effectifs de S-21?

11 [10.01.11]

12 R. <> Le principe et la mise en œuvre allaient de pair.

13 Lorsque les prisonniers arrivaient, ils étaient accompagnés d'une
14 liste de <leurs> noms. C'est le supérieur qui m'<en> a informé
15 que les <personnes venues de la 310 étaient envoyées à S-21 avec
16 une> liste, et ceci est devenu une pratique <courante>. J'en ai
17 informé Hor. <Et Hor a assigné la tâche de les réceptionner à
18 Huy.>

19 Lin est venu au bureau, et par la suite, on <m'apportait> les
20 listes de prisonniers entrants. Voilà comment la procédure se
21 déroulait en ce qui concerne les listes.

22 Bien sûr, <j'ai fini par m'intéresser> à la date à laquelle les
23 prisonniers importants seraient interrogés, et <c'était
24 généralement> Hor <et Pon> qui s'en chargeaient.

25 [10.02.13]

28

1 Un jour, j'ai <calculé> le nombre total des prisonniers restants.
2 Il y en avait plus de 10000... <disons> 10000. C'est la raison pour
3 laquelle le Bureau du co-procureur a établi une liste combinée
4 des prisonniers, et <le nombre obtenu était plus élevé, mais>
5 légèrement.
6 <La pratique se fondait sur les instructions de> l'échelon
7 supérieur, <à savoir que,> lorsqu'il y avait beaucoup de
8 prisonniers, <les instructions données étaient de les éliminer>.
9 Je gardais certains prisonniers au cas où l'échelon supérieur
10 <nous> demanderait de les interroger. C'est ce que j'ai observé à
11 l'époque.

12 [10.03.17]

13 Q. Quand vous citez le nombre de 10000 prisonniers restants,
14 c'est un nombre que vous prenez au hasard ou c'est un nombre que
15 vous avez réellement vu? Est-ce que vous avez vu qu'à un moment
16 il y avait 10000 prisonniers à S-21?

17 R. Je conservais les documents relatifs aux prisonniers et je
18 pouvais faire les totaux à tout moment.

19 Ce jour-là, j'ai fait le <décompte> total des prisonniers sur la
20 base des documents disponibles <et il y en avait environ 10000>.

21 Je n'ai pas demandé à mon personnel de le faire, je me suis
22 acquitté moi-même de cette tâche.

23 Q. Et donc, c'est en faisant le total, à partir des documents que
24 vous aviez en votre possession, que vous êtes arrivé à ce chiffre
25 de 10000. Est-ce que c'est bien cela qu'on doit comprendre?

1 R. Ils étaient un peu plus de 10000.

2 [10.04.44]

3 Q. Bien. Vous nous avez parlé des photos des personnes exécutées.

4 Est-ce que vous pouvez nous dire la fréquence à laquelle vous
5 envoyiez ces photos? Est-ce que c'était quelque chose qui était
6 envoyé de façon régulière? Est-ce que c'était simplement à la
7 demande des autorités supérieures ou est-ce que vous-même qui
8 décidiez d'envoyer ces photos?

9 R. Permettez-moi de préciser ce point en ce qui concerne mon
10 sentiment à l'époque.

11 <La première> photographie <à avoir été> prise <a été celle> de
12 Ly Phel, alias Phen. Et la dernière série de photos était celle
13 de Nat, Vorn et Hok.

14 [10.05.50]

15 Entre la première et la dernière série, je ne sais pas quelles
16 <ont été> les autres personnes photographiées. <Il y avait>
17 peut-être <les photos> des Occidentaux.

18 Les photos des personnes qui <avaient été tuées ou> venaient
19 d'être exécutées étaient prises sur la base d'un ordre du Frère
20 Nuon. Je ne le faisais pas de manière arbitraire, c'est le Frère
21 Nuon qui me demandait de prendre les photos.

22 Je vais vous parler de mon sentiment à l'époque lorsque l'échelon
23 supérieur demandait des photos. Je me disais: "S'ils ne me font
24 pas confiance, comment peuvent-ils <alors> m'utiliser pour faire
25 mon travail? Si <on me donne l'ordre> de les tuer, alors je le

30

1 <fais. Ne vous inquiétez pas.">

2 C'est ainsi que je me sentais à l'époque. Et je savais <par Bong
3 Vorn> que le Frère Pol ne faisait confiance à personne. <Et j'ai
4 cru ce que me disait Bong Vorn.>

5 [10.06.51]

6 Q. Vous nous avez dit que vous avez transmis les photos des
7 prisonniers étrangers. Est-ce que vous avez pris... C'était des
8 photos des prisonniers étrangers une fois qu'ils avaient été
9 exécutés ou est-ce que c'était des photos des prisonniers
10 étrangers quand ils sont arrivés? Puisque ce que j'ai compris
11 c'est que ces prisonniers étrangers avaient été ultérieurement...
12 leurs corps avaient été brûlés.

13 Donc, de quelles photos parlez-vous?

14 R. En ce qui concerne les photos des Occidentaux, <j'en ai gardé
15 un jeu> à mon domicile, des photographies <> prises alors qu'ils
16 avaient les chevilles entravées. <Avant qu'ils ne soient> brûlés...
17 <ils n'ont, bien sûr, pas été brûlés> vifs; ils ont été exécutés
18 avant d'être brûlés avec des pneus de voiture <pour détruire
19 toute trace>. Je ne me souviens pas si des photos avaient été
20 prises après leur exécution <et avant qu'ils ne soient> brûlés,
21 mais j'avais une série de photos de ces Occidentaux à leur
22 arrivée, et je les ai conservées chez moi.

23 [10.08.41]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 <Merci. Le moment est venu de faire une pause.

31

1 Nous reprendrons les débats à 10h30.

2 Huissier d'audience , veuillez emmener le témoin à la salle
3 d'attente et le ramener pour 10h30.>

4 (Suspension de l'audience: 10h09)

5 (Reprise de l'audience: 10h33)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 La parole va être rendue au juge Lavergne qui pourra continuer à
9 interroger le témoin.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. J'aimerais que nous revenions aux entretiens que vous aviez
13 avec Son Sen et Nuon Chea.

14 Est-ce que, à l'occasion de ces entretiens, vous avez évoqué avec
15 l'un ou l'autre des questions concernant les Cham? Et si oui,
16 qu'est-ce que vous avez entendu par rapport aux Cham? Est-ce que
17 vous avez entendu parler d'exécutions massives de Cham ou d'une
18 politique à appliquer à l'égard des Cham?

19 [10.35.01]

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Merci, Monsieur le juge.

22 Les Frère Son Sen et Nuon ne m'ont jamais donné d'instructions au
23 sujet des Cham.

24 C'est sur la base du télégramme du Frère <Phim, adressé au Frère
25 Pol en novembre 1975,> concernant 500000 Cham que je suppose que

32

1 des exécutions massives de Cham ont eu lieu. Ces <Cham> étaient
2 censés être retirés <de la frontière avec le Vietnam et> des
3 rives <du fleuve> pour être <> envoyés à la Zone centrale.
4 <J'ai vu> un document <à S-21> portant sur l'exécution des
5 <Chams, euh, non, pas des Chams,> des musulmans dans le village
6 arabe <>. Je dis ceci, <c'est une supposition que je fais ici sur
7 la base du> document en question que j'ai vu.

8 [10.36.15]

9 Q. Et l'exécution de ces musulmans des villages arabes, c'était
10 des musulmans cham ou c'était des musulmans étrangers?

11 R. Concernant <le> village arabe, <j'avais vu ce> village en 1959
12 ou 60, quand je suis allé <passer les> examens <du brevet>. <Je
13 ne sais plus où se trouve exactement ce village. Je crois> que
14 <la majorité des habitants de ce village arabe> étaient des
15 Indiens <qui> pratiquaient l'islam. <Je ne les ai jamais appelés
16 "Cham", je les désignais sous l'appellation de "musulmans".>
17 À l'époque, le village arabe en question était situé à proximité
18 de Stueng Mean Chey. <La plupart des villageois à cet endroit
19 élevaient seulement des vaches.>

20 Par la suite, j'ai vu la liste des gens évacués de Takhmau.

21 J'<en> ai <donc conclu> que les musulmans avaient été évacués
22 <du> village arabe <vers d'autres lieux>. Ensuite, le Parti a
23 donné l'ordre <à Nat d'envoyer> ces musulmans <> à Takhmau.

24 Donc, pour dire ceci, je me fonde sur le document que j'ai lu. Je
25 suppose que ces musulmans ont été exécutés. Et ici, je m'exprime

33

1 en émettant une hypothèse à la suite des audiences de mon procès
2 dans le dossier 001.

3 [10.38.18]

4 Q. D'accord. Donc, à l'époque des faits, vous n'aviez pas eu
5 connaissance de... vous n'avez pas reçu d'informations
6 particulières concernant ces personnes; ce sont des informations
7 que vous avez obtenues après, au cours de votre procès. C'est
8 bien cela?

9 Voilà. Je vois que vous hochez la tête. Je considère donc que
10 vous avez répondu oui.

11 Est-ce que, à un moment quelconque lors de vos entretiens ou à
12 d'autres occasions pendant la période du Kampuchéa démocratique,
13 vous avez entendu que les Cham devaient être considérés comme des
14 ennemis?

15 [10.39.11]

16 R. Merci, Monsieur le juge.

17 J'ai <en fait émis une hypothèse sur les Cham qui étaient
18 considérés comme des ennemis -> durant mon procès <dans le
19 dossier 002 (sic) - en m'appuyant sur le télégramme que le Frère
20 Phim avait adressé au Frère Pol. Dans ce télégramme, il> parle de
21 <quelque 500000> Cham qui devaient être <déplacés de la frontière
22 avec le Vietnam et> des rives du fleuve pour ensuite être envoyés
23 dans la Zone centrale. Le Frère Pol <a rejeté> cette demande.
24 <> À l'époque, So <Phim a dit: "Si le Camarade Pauk n'avait pas
25 été d'accord, les Cham qui devaient être rassemblés suite à la

34

1 demande du Parti auraient été moins de 500000." Il> ne les
2 désignait pas comme étant des Cham, il employait le terme de
3 "musulmans".

4 [10.40.15]

5 Q. Le document auquel vous faites référence, où <Phim> demande à
6 ce que des musulmans soient envoyés dans la Zone centrale, c'est
7 un document que vous avez vu à l'époque, quand vous étiez à S-21,
8 ou est-ce que c'est un document que vous avez vu pendant votre
9 procès?

10 R. Ce document m'a été montré durant mon procès dans le dossier
11 001.

12 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle des derniers jours à
13 S-21.

14 L'instruction... Vous avez dit que Nuon Chea vous avait donné
15 l'instruction d'exécuter les derniers prisonniers.

16 Cette instruction, il vous l'a donnée à l'occasion d'une
17 rencontre que vous avez eue avec lui? Est-ce qu'il vous a envoyé
18 un ordre écrit? Comment ça s'est passé?

19 [10.41.44]

20 R. Il m'a appelé pour aller travailler avec lui. Il a rendu un
21 ordre oralement. Ensuite, je l'ai interrogé sur les "Yuon".
22 Avant cela, nous avons interrogé des prisonniers "yuon", et
23 leurs aveux avaient été diffusés à la radio. <Et alors que je le
24 questionnais sur les "Yuon", il m'a dit: "Nous pouvons en trouver
25 davantage". Je lui ai demandé d'en garder quatre,> quatre "Yuon"

35

1 de Y-8 <ou Yo-8. Il m'a donné son accord mais il m'a demandé d'en
2 être responsable et j'ai dit "oui".>

3 Et j'ai déjà répondu à votre question. Nuon Chea m'a appelé pour
4 me transmettre verbalement un ordre. <Il ne s'agissait pas d'un
5 ordre écrit.>

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez où étaient détenus les quatre
7 membres de Y-8? Parce qu'on a un certain nombre de photos prises,
8 semble-t-il, lors de la découverte de S-21 par les troupes
9 vietnamiennes, et on voit des photos de personnes mortes sur des
10 lits.

11 Est-ce que vous pouvez nous dire où exactement étaient ces
12 prisonniers et qui est-ce qui a été tué sur des lits, si vous le
13 savez?

14 [10.43.33]

15 R. Merci.

16 Après qu'ils ont été <écrasés>, on a commencé à interroger de
17 jeunes prisonniers.

18 À <11> heures <>, les chars vietnamiens <passaient devant ma
19 maison. Le personnel de S-21 a commencé alors à paniquer car>

20 l'ennemi <était déjà à notre porte. Je leur ai dit de tout
21 abandonner>. <> Nous n'avions même pas eu le temps de manger.

22 <Hor> m'avait dit que <>, sur instruction <du Parti, il fallait
23 être autonome en cas de nécessité, que Nat> avait <déjà> tué ces

24 quatre personnes <avec une scie>. Et il y avait <un jeu> de
25 photos <disponible des personnes qui avaient été tuées>.

36

1 <> Norng Chanphal, qui est venu déposer <devant cette Chambre,> a
2 dit avoir vu ces photos. <Mais les> cadavres figurant sur ces
3 photos qu'il a vues, ce n'était pas des cadavres en décomposition
4 <comme ceux qui apparaissent dans le film de Ho Van Tay>. Par
5 conséquent, les photos <dont vous parlez étaient celles des>
6 membres de Y-8.

7 [10.45.09]

8 Q. Vous avez dit que Nat avait tué les quatre prisonniers. Quel
9 est ce Nat? Parce que nous connaissons Nat, In Lorn, mais là, je...
10 De quel Nat parlez-vous?

11 R. Merci, Monsieur le juge.

12 Il ne s'agit pas de Nat, mais <> de Nan (phon.). <Prak> Nan
13 (phon.) et pas In Lorn <>. Il s'agit de Nan (phon.) que j'ai
14 amené avec moi depuis Amleang. C'était un fils de paysans
15 <d'Amleang>.

16 Q. Est-ce que vous avez reçu, à un moment quelconque, l'ordre, de
17 Nuon Chea ou de quelqu'un d'autre, de détruire les archives de
18 S-21?

19 [10.46.30]

20 R. Merci, Monsieur le juge.

21 Je vais essayer de me souvenir.

22 <> Le 6 janvier 79, <le Frère Hem m'a appelé pour travailler avec
23 lui... Je reprends, c'est en fait> Lin <qui> m'a appelé pour
24 travailler <>. Au début, j'ai pensé <qu'il s'agissait d'une
25 demande de l'Oncle Nuon mais j'ai en fait vu le Frère Hem.>

37

1 On m'a dit de travailler normalement <et de ne pas m'inquiéter.
2 On m'a dit que> San et Roeun <nous défendaient contre les
3 "Yuon">.
4 Vers <18> heures, <mon/ma frère/sœur> cadet/te, <que j'avais
5 placé/e dans une formation pour apprendre à s'occuper d'enfants,>
6 est venu/e <en provenance du ministère des Affaires sociales, et>
7 il/elle m'a dit que l'Oncle <Phea> (phon.) voulait qu'il/elle se
8 repose. J'ai eu des doutes. En effet, j'avais reçu les
9 instructions du Parti à 9 heures du matin. Et vers 10 ou 11
10 heures, j'ai entendu le bruit de chars qui <passaient devant chez
11 moi>. À 11 heures, j'ai constaté que les chars des "Yuon"
12 approchaient et j'ai quitté ma maison.
13 [10.48.03]
14 <Nous n'avons donc rien fait de tous les documents qui se
15 trouvaient là-bas>, le Frère Nuon ne m'a jamais donné
16 d'instructions à ce sujet.
17 À l'époque, j'ai envisagé d'emmenner les armes <avec nous> pour
18 pouvoir aller combattre les "Yuon" et <aller récupérer> les
19 documents <>. <Mais cela n'a pas pu se faire car nous n'avons
20 pas reçu assez d'armes.>
21 Donc, je le répète, <même à la date du 7 janvier,> aucune
22 instruction ne m'a été donnée par le Frère Nuon ou par le Frère
23 Hem, tendant à détruire tous les documents.
24 Le Frère Hem m'a dit de travailler normalement <et de ne pas
25 m'inquiéter>, et <l'Oncle Nuon> n'a <alors> rien dit.

38

1 Voilà.

2 [10.48.50]

3 Q. Est-ce que, plus tard, vous avez reçu des reproches de Nuon
4 Chea ou d'autres personnes pour ne pas avoir détruit les archives
5 de S-21?

6 R. Merci.

7 D'après mes souvenirs... J'en ai parlé à Christophe Peschoux.

8 En 1983, c'est la première fois que je rencontrais <l'Oncle> Nuon
9 après la chute du régime. <> Il m'a dit que, <à l'époque, ce
10 jour-là,> je n'avais pas travaillé avec lui, mais avec le Frère
11 Hem. <J'ai répondu "oui". J'ai alors évoqué le fait> que les
12 documents étaient restés sur place et <n'avaient pas été
13 détruits>. Et, d'après mes souvenirs, il m'a chapitré.

14 Donc, je le répète, en 1983, il a dit que <tous> les documents du
15 Centre avaient été détruits. Il m'a dit que je n'avais pas
16 détruit les autres documents à S-21 et il m'a réprimandé, si je
17 me souviens bien.

18 [10.50.28]

19 <Le 25> juin 1986, j'ai rencontré Son Sen avant d'être envoyé en
20 Chine. Son Sen m'a appelé en me demandant d'aller le voir, et
21 j'ai parlé des documents. Et, lui aussi, il <a dit qu'il aurait
22 voulu que tous ces documents soient détruits. Et il m'a également
23 réprimandé>. Donc, le Frère Son Sen m'a réprimandé <pour> ne pas
24 avoir détruit tous les documents.

25 En 1983, j'ai été sermonné <une fois> par Nuon Chea <pour> avoir

39

1 gardé tous les documents <et ne pas les avoir détruits>.
2 En ce qui concerne les cartes appartenant à une personne dont
3 j'ai oublié le nom, ces cartes ont été emmenées à l'extérieur
4 <sur ordre du Frère Khieu. Même les cartes d'aéroport ont été
5 emportées sur ses ordres. Mais les documents sont restés au
6 bureau du Centre, de la même façon qu'ils sont restés à S-21.>
7 Je pense vous avoir largement répondu.

8 [10.51.30]

9 Q. Je vous remercie.

10 Nous allons d'ailleurs passer à un autre thème, et j'aimerais
11 qu'on vous présente le document E3/9841. C'est un document qui
12 contient des listes de prisonniers, et c'est un document un peu
13 particulier parce que le format est inhabituel: il s'agit de
14 listes de prisonniers qui sont écrites sur d'anciennes factures.
15 Est-ce qu'il est possible de remettre le document E3/9841 au
16 témoin, et est-ce qu'il est possible d'afficher la deuxième page
17 de ce document?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Allez-y.

20 Je prie la régie de faire apparaître le document à l'écran, comme
21 demandé par le juge Lavergne.

22 (Présentation d'un document à l'écran)

23 [10.52.47]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Q. Alors, c'est un document de plusieurs pages. Je pense qu'on ne

40

1 vous a donné que deux pages de ce document, Monsieur le témoin,
2 mais en réalité il est plus important; il contient peut-être une
3 dizaine de pages.

4 Sur la page de garde, on peut lire ceci - c'est en anglais:

5 (Interprétation de l'anglais)

6 "Liste de prisonniers entrants. <Aucun> camarade ne doit toucher
7 à ce livre <ou> le déchirer. Il ne faut arracher [aucune page du
8 livre], car il s'agit simplement de listes d'ennemis. Merci
9 d'avance."

10 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

11 [10.53.34]

12 Alors, nous avons ensuite des listes de prisonniers, et
13 j'aimerais que vous regardiez l'annotation qui est au bas de la
14 page qui vous a été remise. Il doit s'agir de la page... ERN
15 01009861.

16 Et je précise que ce document porte les ERN 01009860 à 75 en
17 khmer. En anglais, il y a également un ERN, mais j'ai oublié de
18 le noter, je vous le donnerai ultérieurement.

19 Au bas de cette... Si on pouvait montrer à l'écran le bas de cette...
20 de cette page, il y a une annotation qui, semble-t-il, fait état
21 de l'exécution de prisonniers à Takhmau. Et le document est daté
22 du 14 novembre 1976.

23 Est-ce que vous voyez cette annotation, Monsieur le témoin? Et
24 est-ce que vous pouvez nous dire si vous reconnaissez l'écriture
25 qui figure sur ce document?

41

1 [10.55.34]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Merci, Monsieur le juge.

4 <Premièrement,> je n'ai jamais vu ce document.

5 <Deuxièmement,> vous avez peut-être constaté que c'était un peu
6 étrange, à la lecture du document.

7 <Troisièmement,> je dirais qu'à l'époque on n'avait pas assez de
8 papier, c'est pourquoi on a utilisé des factures de Seng Hong.

9 Moi-même, je n'ai jamais vu ce document. J'ignore qui a remis ce
10 document à Nat.

11 Quant à la date, c'est le 14 novembre 1976. Selon moi, à cette
12 date, S-21 disposait de papier, de papier ordinaire en format A4.

13 Je ne me souviens pas des noms figurant dans ce document.

14 Voilà tout ce que je puis vous dire, Monsieur le juge. Je ne peux
15 tirer aucune conclusion concernant ce document, mais j'ai
16 quelques doutes à son sujet.

17 [10.57.27]

18 Q. Alors, je précise que sur ces listes figurent les noms de
19 nombreux prisonniers, et notamment des Cambodgiens qui sont
20 revenus de France.

21 Certains de ces noms, on les retrouve sur une autre liste de
22 S-21, la liste de prisonniers E3/3597. C'est d'ailleurs une liste
23 sur laquelle apparaît le nom du professeur Phung Ton.

24 On a un nom d'un autre prisonnier qui s'appelle Phat Chantha,
25 alias Phat Phai, et ce nom apparaît également sur un autre

42

1 document de S-21, le document E3/3180. Il y a également un
2 certain nombre de prisonniers qui figurent sur cette liste qui
3 sont des membres de l'usine d'électricité de Chak Angrae.
4 Est-ce que vous pouvez nous parler un petit peu de l'usine
5 électrique de Chak Angrae?

6 [10.59.01]

7 R. Concernant ce document et les listes de prisonniers de S-21,
8 je n'ai rien à dire, je n'ai pas de commentaires à faire. <Je ne
9 les comprends pas.>

10 En revanche, concernant <l'usine de Chak Angrae>, son chef était
11 un ancien Khmer rouge <qui avait> été emprisonné avec moi. Après
12 notre mise en liberté, nous avons mené différentes activités
13 ensemble <à Phnom Penh>. D'après mes souvenirs, il s'appelle
14 Chorn. Il a été arrêté. Je connais cette personne.

15 Je suis allé visiter la centrale électrique et la station
16 d'épuration. Effectivement, j'y suis allé, mais il s'agissait
17 d'une visite officieuse.

18 Par la suite, <l'usine de Chak Angrae> n'avait pas les cartes <du
19 réseau d'égout ou> des installations de câbles <électriques>.

20 Moi, <> je les avais, ces cartes, <donc> je les ai données à
21 <l'usine>.

22 Donc, je le répète, il s'agissait de communications informelles
23 <et nous avons coopéré entre S-21 et l'usine de Chak Angrae>. <>

24 Concernant l'arrestation de <certaines> personnes, je ne
25 comprends pas bien. Je n'ai rien à dire là-dessus.

43

1 [11.00.46]

2 Me KOPPE:

3 Excusez mon interruption. Petite observation.

4 Apparemment, il y a une traduction erronée de la date. Dans la
5 version khmère de E3/9841, toute première page, 01009861, je
6 pense qu'en khmer il est dit clairement "13 novembre 76", mais,
7 <dans la traduction> en anglais, il s'agit du 13 novembre "75".
8 Peut-être que c'est une occasion d'apporter la correction
9 nécessaire.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Je ne pense pas avoir parlé de l'année 1975. Je crois que j'ai
12 toujours mentionné l'année 1976.

13 Me KOPPE:

14 Je suis d'accord, ce n'est pas vous, mais c'est la traduction du
15 document qui est erronée dans le document.

16 [11.01.49

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Ce qui m'importe c'est qu'à la page 2 de ce document, ainsi
19 qu'ultérieurement, à deux... deux endroits, on fait référence à des
20 exécutions à Takhmau.

21 En anglais, il est dit ceci:

22 (Interprétation de l'anglais)

23 "Amenés à Takhmau pour être écrasés."

24 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

25 "14 novembre 76."

44

1 Et la dernière date qui figure sur cette liste est celle du 30
2 octobre 76. Alors là, il y a peut-être, effectivement, une
3 erreur.

4 [11.02.42]

5 Q. Bien. Juste une digression par rapport à votre ami, l'ancien
6 directeur de l'usine de Chak Angrae. Vous avez dit qu'il avait
7 été arrêté.

8 Est-ce que vous vous souvenez d'un incident particulier
9 concernant l'interrogatoire de ce directeur? Est-ce qu'il avait
10 impliqué quelqu'un en particulier?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de son
13 d'origine ou son nom officiel. Je me souviens uniquement de son
14 nom révolutionnaire, le Camarade Chorn.

15 [11.03.45]

16 Q. Vous avez parlé de Youk Chuong - c'était à l'audience du 28
17 mars 2012, document E1/51.1, à la page 95 -, et vous avez indiqué
18 que cette personne avait impliqué Khieu Samphan dans ses aveux et
19 que, ultérieurement, vous aviez eu des instructions de Nuon Chea
20 de retirer le nom de Khieu Samphan de ses aveux, et vous avez eu
21 des explications particulières.

22 Alors, est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de détails
23 sur ce qui s'est passé?

24 [11.04.42]

25 R. Avant de répondre à votre question, permettez-moi de préciser

45

1 une chose.

2 <Le site à> Takhmau a été abandonné par nous fin mars; c'était
3 lorsque Nat n'était plus le responsable <de S-21>. En juin <1975
4 (sic)>, il n'y avait plus d'exécutions à Takhmau. Ceci <contredit
5 donc> la date figurant sur ce document.

6 Deuxièmement, la question que vous avez posée, je l'avais
7 soulevée à la réunion. Et c'est ce qui s'est passé.

8 Le Camarade <Chorn>, c'est son surnom; son nom était Youk Chuong.

9 Je vous ai parlé des contacts que j'ai eus avec lui. Pendant
10 l'interrogatoire, <il a dit que le Frère Hem était son contact
11 officiel ou son réseau caché>.

12 <J'en ai parlé à l'Oncle Nuon qui> m'a réprimandé <>. Il m'a dit
13 qu'au Cambodge il n'y avait <peut-être> que <> Pol et lui <à ne
14 pas avoir été> mis en cause, <car> tout le monde était <impliqué
15 dans la CIA, et que> je devais travailler de mon mieux, sinon je
16 serais "envoyé <travailler> à <une> ambassade". J'ai déjà parlé
17 tantôt de cette expression qui était d'"être envoyé travailler à
18 <une> ambassade". <Quand on envoyait quelqu'un travailler dans
19 une ambassade, cela signifiait qu'on n'avait pas confiance dans
20 cette personne.>

21 <Après cela, je n'ai pas laissé le> Frère Chorn en dire davantage
22 sur le Frère Hem. <J'ai dit aux interrogateurs de ne pas prendre
23 en compte tout ce qu'il pouvait dire au sujet du Frère Hem.>

24 [11.06.52]

25 Q. Et donc, vous avez retiré le nom de Frère Hem des aveux; c'est

46

1 ça?

2 R. C'était là la discipline du Parti. Lorsque le Parti ne voulait
3 pas qu'un nom soit inclus, bien sûr, je retirais celui-ci.

4 Q. Il y a, parmi les dernières pages de ce document, une
5 référence à des prisonniers, et en anglais on dit "from the
6 'Yuon'".

7 Est-ce que vous avez reçu des prisonniers qui avaient été remis
8 par les autorités vietnamiennes ou... Qu'est-ce que veut dire "from
9 the 'Yuon' "?

10 Je ne suis pas sûr que ça soit sur les pages que vous ayez.

11 Monsieur le témoin...

12 Monsieur le témoin, vous m'entendez?

13 C'est à l'ERN 01009874. C'est l'avant-dernière page du document.

14 Voilà. Je pense que vous êtes à la bonne page.

15 Est-ce qu'à votre connaissance il y a eu des prisonniers qui ont
16 été remis par les autorités vietnamiennes aux autorités
17 cambodgiennes pendant la période du Kampuchéa démocratique?

18 [11.09.46]

19 R. Non, Monsieur le juge, il n'y en <a> pas <eu>. Pas même pour
20 les personnes jugées mineures.

21 <Son Ngoc Thanh était quelqu'un de célèbre, et> le Parti <des
22 travailleurs> du Vietnam a dit au PCK que Son Ngoc Thanh avait
23 été arrêté. Le PCK n'a pas réagi à cette information. <Et peu
24 importe ce> que le parti vietnamien <voulait> faire <à> Son Ngoc
25 Thanh, <le PCK l'a laissé faire>.

47

1 Donc, il n'y <a> pas <pu avoir> de prisonniers remis par <le
2 Vietnam> au Cambodge.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Q. Alors, qu'en est-il de prisonniers cambodgiens remis par les
5 autorités thaïlandaises? Est-ce que vous vous souvenez de
6 prisonniers thaïlandais qui ont été remis et qui ont ensuite été
7 détenus à S-21?

8 Et, si possible, j'aimerais qu'on remette au témoin les documents
9 suivants: E3/961, E3/2269... Voilà. Ces deux documents.

10 (Les documents sont remis au témoin)

11 Avant de regarder les documents, est-ce que vous pouvez me
12 répondre, Monsieur le témoin?

13 [11.12.24]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Ceci est fondé sur les relations entre la Thaïlande et le
16 Cambodge. <Le Frère Khaek Pen (phon.) était alors l'agent de
17 liaison entre la Thaïlande et le Cambodge, et la Thaïlande avait
18 envoyé ces personnes> au Cambodge.

19 Je ne me souviens pas très bien de ce point, mais, dans le cadre
20 du dossier 001, l'on m'a remis un document -les chiffres se
21 terminant par 147 -, j'ai reconnu ce document car j'y ai vu les
22 annotations que j'avais portées.

23 C'est vrai que 26 personnes ont été renvoyées. C'est tout ce que
24 je peux dire.

25 [11.13.17]

48

1 Q. Alors, on a plusieurs documents concernant ces prisonniers,
2 non pas thaïlandais mais bien cambodgiens, qui ont été remis par
3 les autorités thaïlandaises.

4 Nous avons tout d'abord le document E3/961. C'est une lettre
5 d'envoi en date du 25 novembre 1976. Elle a été envoyée par le
6 comité de l'Armée révolutionnaire de la zone Nord-Ouest, et elle
7 concerne l'envoi de 25 traîtres rapatriés par les autorités
8 thaïlandaises, y compris un enfant de 11 ans. Et l'expéditeur est
9 M-16 ou bureau 16.

10 L'ERN en khmer, est: 00090147; en français: 00812755, 56.

11 Tout d'abord, qui est le bureau M-16? À quoi cela correspond-il?

12 R. Merci.

13 Je ne me souviens pas du bureau M-16.

14 <J'aimerais souligner> que ce document ne m'a pas été soumis lors
15 de mon procès. On ne m'a pas demandé de réagir sur ce document
16 dans le cadre du dossier 001.

17 [11.15.33]

18 Q. Bien. Peu importe. Ce qui m'importe aujourd'hui, c'est de
19 savoir quelles sont vos réactions aujourd'hui.

20 Nous avons un autre document qui est le document E3/2269. C'est
21 la même liste de prisonniers qui est intitulée, en anglais:

22 (Interprétation de l'anglais)

23 "Rapport sur <une> liste nominative de prisonniers"

24 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

25 Et il y a marqué ceci:

49

1 (Interprétation de l'anglais)

2 "Secteur 5, par l'intermédiaire de l'unité des messagers de la
3 ville"

4 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

5 Alors, le document précise qu'il s'agit de différentes personnes,
6 des soldats et des civils qui se sont enfuis vers la Thaïlande et
7 qui ont été renvoyés le 23 novembre 1976.

8 Il y a en outre, sur le côté gauche en haut, une annotation
9 manuscrite. Et est-ce que vous reconnaissez cette annotation,
10 Monsieur le témoin?

11 Je précise que les ERN en khmer sont les suivants: 01010578 à 81;
12 en anglais: 00181640 à 41; en français: 00869779.

13 Est-ce que vous reconnaissez cette annotation, Monsieur le
14 témoin?

15 [11.17.21]

16 R. Merci.

17 J'ai dit, en réponse à votre précédente question, que ce document
18 ne m'avait pas été soumis lors de mon procès dans le dossier 001.

19 Je dirais, à première vue, qu'il s'agit de mon écriture. Et je
20 répète que ce document ne m'a pas été soumis lors de mon procès
21 dans le dossier 001.

22 <Concernant le> rapport <sur les> prisonniers du secteur 5 par
23 l'intermédiaire de l'unité des messagers de la ville, oui, il y
24 avait un secteur 5 et il y avait des messagers de la ville. Mais,
25 sincèrement, je ne me souviens pas de ce document. Je ne le renie

50

1 pas, je ne l'approuve pas non plus, je ne m'en souviens tout
2 simplement pas. Il <était> peu probable que ce document <survive
3 parce que, il> aurait <dû> être détruit.

4 [11.18.44]

5 Q. Alors, je précise que nous avons un troisième document
6 concernant ces mêmes prisonniers, puisque les mêmes personnes ont
7 fait l'objet d'une liste de S-21 intitulée "Noms des prisonniers
8 entrés le 27 novembre 1976 originaires de Battambang et ayant fui
9 en Thaïlande".

10 Document E3/8447 - ERN, en khmer: 00288587; en français: 0081091
11 (sic) à 92; en anglais: 00784632 à 33.

12 Je précise également que la majorité des noms de ces prisonniers
13 se retrouve sur deux autres listes de S-21, la liste E3/2231,
14 "Liste des prisonniers à garder" - et on peut voir notamment les
15 numéros 35 à 43, 45, 46, 50 à 56 -, et également la liste
16 E3/3858, cette dernière liste étant la liste des prisonniers
17 exécutés le 12 mai 1977.

18 Alors, Monsieur le témoin, vous semblez avoir peu de souvenirs
19 concernant cet événement. Est-ce que vous savez cependant si ces
20 prisonniers sont venus directement à S-21 ou s'ils sont passés
21 par une unité à Phnom Penh?

22 Et, si oui, laquelle?

23 [11.21.07]

24 R. Merci.

25 Je demande la permission de comparer la liste de ces prisonniers

51

1 à la liste combinée des prisonniers de S-21.

2 Si ces noms apparaissent sur la liste de prisonniers de S-21, il
3 n'y a pas matière à débat. Sinon, il est possible que ces
4 personnes soient entrées à S-21 avant que cette liste ne soit
5 compilée.

6 Q. Alors, on vous remettra les documents - on vous a déjà remis
7 un certain nombre de documents -, mais je précise bien qu'il
8 s'agit d'événements qui sont survenus en 1977.

9 Est-ce que vous avez le souvenir qu'il y a eu un envoi de
10 prisonniers de la Thaïlande, ou est-ce qu'il y a eu plusieurs...
11 est-ce que c'est arrivé plusieurs fois, que la Thaïlande remette
12 des prisonniers au Cambodge?

13 [11.22.47]

14 R. D'après mes souvenirs, ce document particulier ne me dit rien
15 - document E3/961.

16 Ce n'est que lorsqu'on m'a remis le document que <je me suis
17 souvenu> que le Frère Sou (phon.) était l'officier de liaison
18 entre la Thaïlande et le Cambodge, et 26 prisonniers <avaient été
19 envoyés> au centre. Outre cet <événement>, je ne me souviens
20 d'aucun autre.

21 Pour cette raison, j'insiste... qu'on me permette de comparer les
22 noms des personnes figurant sur cette liste à la liste des
23 prisonniers de S-21. Si ces noms figurent dans cette dernière
24 liste, on pourra donc conclure que ces prisonniers sont
25 effectivement entrés et <puis> ont été exécutés. <S'ils n'y

52

1 figurent pas, je ne sais pas que dire de cette liste.>

2 [11.23.49]

3 Q. Bien. Je pense que la Chambre appréciera et vérifiera
4 elle-même les informations contenues dans ces documents.
5 Par contre, est-ce que vous vous souvenez si à S-21 il y avait
6 des prisonniers thaïlandais? Vous vous souvenez avoir eu, parmi
7 les prisonniers étrangers, des prisonniers thaïlandais, notamment
8 des pêcheurs thaïlandais? Qu'est-ce qu'il leur est arrivé?

9 R. Sur la liste des prisonniers de S-21, il y avait des
10 <prisonniers> thaïlandais - au nombre de 600 environ - qui
11 étaient entrés à S-21.

12 Au départ, cela me semblait un peu étrange, mais à présent je
13 reconnais qu'à un moment Hor a quitté S-21, et, à ce moment-là,
14 S-21 était toujours situé au siège de la Police nationale. Il
15 s'est rendu à Kampong Som <pour y écraser> un certain nombre de
16 <> Thaïlandais. Les noms apparaissent peut-être sur l'ancienne
17 liste de la division 164, <qui avait été> envoyée à l'état-major,
18 <liste que S-21 a obtenue plus tard>.

19 Je me souviens qu'à l'époque j'étais le chef adjoint, et Hor a
20 été envoyé pour écraser ces <quelque 600> Thaïlandais à Kampong
21 Som.

22 [11.25.43]

23 Q. Donc, selon vous, il n'y a pas eu de prisonniers thaïlandais
24 qui auraient été détenus à S-21 à Phnom Penh? Les prisonniers
25 thaïlandais auraient tous été exécutés à Kampong Som par Hor tout

53

1 seul - 600 personnes?

2 R. Non, il n'y est pas allé tout seul, il faisait partie d'un

3 groupe envoyé en mission. J'étais le chef adjoint à l'époque.

4 L'ordre est venu de l'échelon supérieur, et c'est Nat qui nous a

5 relayé cet ordre. <Et quand ils ont agi ainsi, le chef adjoint

6 n'a pas été mis au courant.>

7 Je ne nie pas ce crime. Il s'agit de <l'un des> crimes commis par

8 S-21 et cela ressort dans le document, <qui a> réussi à

9 rafraîchir ma mémoire.

10 La question que vous avez posée est celle de savoir si Hor est

11 parti tout seul, et je réponds: non, il faisait partie d'un

12 groupe qui avait été envoyé en mission.

13 [11.27.11]

14 Q. Bien. On va passer à un autre sujet.

15 J'aimerais que nous parlions de deux prisonnières un peu

16 particulières qui ont été détenues à S-21. Il s'agit de deux

17 nièces de Nuon Chea. On en a déjà parlé. Il s'agit, d'une part,

18 de Lach Dara, alias Than, et de Lach Vary, alias Nan.

19 Lach Dara, alias Than, était, d'après les informations que j'ai

20 pu lire sur les documents, la directrice du laboratoire de

21 l'hôpital du 17-Avril. Et notamment, on peut lire ceci sur le

22 document E3/1851 - en khmer: 00079588; en anglais: 00250783; en

23 français: 00759986 à 94.

24 Le nom de Lach Dara apparaît également sur deux listes de

25 prisonniers du ministère des affaires sociales, les documents

54

1 E3/1946 et E3/2213 - ERN, en khmer: 00040035; et, ERN, en
2 anglais: 00887859 et 00184006; il n'y a pas de français. Lach
3 Dara y est mentionnée comme étant l'épouse du méprisable Sat, et
4 à la ligne en dessous... au-dessus, il y a le nom de Men Tol, alias
5 Sat, arrêté le 1er mai 1978, membre du comité médical de
6 l'hôpital 17.
7 [11.29.24]

8 En ce qui concerne Lach Vary, alias Nan, il est indiqué qu'elle
9 était le chef des médecins du ministère des affaires étrangères.
10 On a ses aveux; c'est le document E3/1557 - ERN, en khmer:
11 00076349 à 00076373; en anglais: 00768111 à 31; en français:
12 00782159 à 76.

13 Le nom de Lach Vary apparaît également sur une liste de
14 prisonniers du ministère des affaires étrangères, la liste
15 E3/8539 - à l'ERN, en anglais: 00181636 -, et elle y est décrite
16 comme étant l'épouse du méprisable Yoeun.
17 Et à la ligne d'au-dessus on trouve le nom de Pich Huon, alias
18 Yoeun, chef du bureau 62 au ministère des affaires étrangères. Et
19 il est indiqué que tous les deux ont été arrêtés le 9 juin 1978.
20 [11.30.55]

21 Et enfin, les aveux de Pich Huon, alias Yoeun, figurent au
22 dossier à la cote E3/1857 - ERN, en khmer: 00075059 à 560, il y a
23 plus de 500 pages d'aveux; et l'ERN, en anglais: 00764001 et
24 00193545 à 55; et, en français: 00733677 (sic).

25 Est-ce que vous vous souvenez de Lach Dara, alias Than, de Lach

55

1 Vary, et est-ce que vous vous souvenez de leurs maris? Est-ce que
2 vous vous souvenez des circonstances dans lesquelles ces gens ont
3 été arrêtés, des raisons pour lesquelles ils ont été arrêtés?

4 [11.32.22]

5 R. Ces deux jeunes personnes, <Nan> et Than, je savais que <>
6 l'oncle Nuon <était leur oncle>.

7 Il y a quelques jours, j'en ai aussi parlé. J'ai dit que j'avais
8 beaucoup d'infirmiers, d'abord Roat Kout (phon.) et puis le
9 professeur Sieng Seng (phon.), ensuite Hakk Phadet, la femme de
10 Hakk Sieng Lay Ny, qui <était> allée étudier la médecine en Union
11 soviétique, et Lach Dara, alias Than, qui avait étudié <la
12 médecine> en Chine.

13 Lach Dara, alias Than, était <une> nièce de l'oncle Nuon. Et Sat
14 était le mari de Than.

15 [11.33.15]

16 Le document où on trouve l'annotation de Nai porte sur les
17 <agriculteurs et la propriété>.

18 <Et j'ai dit dans ma présentation que nous devrions nous
19 intéresser au> Frère Numéro 2. <Il affirmait que rien ni personne
20 n'était à lui. Même> dans le cas de Lach Dara, il a autorisé
21 qu'elle soit arrêtée et envoyée à S-21. Ça, c'est <la> Camarade
22 Than; mais dans le document de Mam Nai, il a employé le nom "Sat"
23 à la place.

24 Je ne me souviens pas des détails <des> aveux de <Nan, qui
25 faisaient dans les 400-500 pages, <pas plus que des> détails

56

1 concernant son mari, Yoeun, je ne m'en souviens pas. Je ne
2 connais donc pas> le contenu <de ces aveux>.
3 Je n'ai pas lu ce document car ça ne faisait pas partie des
4 <aveux qui intéressaient> l'échelon supérieur.
5 Mais les deux sont <bien entrés> à S-21. Sat, Nan et <son> mari
6 ont été écrasés, et Than a survécu. Ensuite, nous avons fui
7 devant l'arrivée des <> Vietnamiens, <mais, plus tard, Than> est
8 morte en cours de route, faute de nourriture.

9 [11.34.50]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci. Nous allons observer une pause.

12 Reprise à 13h30.

13 Agents de sécurité, conduisez Khieu Samphan et Kaing Guek Eav
14 dans des salles d'attente distinctes.

15 Veuillez ramener l'accusé et le témoin pour 13h30 dans le
16 prétoire.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 11h35)

19 (Reprise de l'audience: 13h29)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La parole est donnée au juge Lavergne qui pourra interroger le
23 témoin.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Merci, Monsieur le Président.

57

1 Q. Nous nous étions arrêtés ce matin alors que je vous posais des
2 questions à propos de Lach Dara et Lach Vary, les nièces de Nuon
3 Chea.

4 Si j'ai bien compris ce que vous m'avez dit, vous m'avez dit que
5 Lach Dara, alias Than, avait survécu. Est-ce que j'ai bien
6 compris? Et est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi elle n'a
7 pas été exécutée? Est-ce que c'est sur des instructions de Nuon
8 Chea ou bien est-ce que c'est parce que vous considérez qu'elle
9 pouvait être utile en tant que médecin?

10 [13.31.51]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Lach Dara a survécu, mais <seulement jusqu'en> 1980. Elle est
13 morte <en chemin alors qu'elle fuyait l'arrivée des Vietnamiens.
14 Elle est morte avec mes frères et sœurs, mes neveux/nièces, la
15 femme de Mam Nai, la femme de Pon et bien d'autres encore. Lach
16 Dara> a donc survécu au régime <après> 1979, mais elle <> est
17 morte <alors qu'elle fuyait>.

18 <La raison pour laquelle j'ai gardé Than à S-21 c'était pour
19 pouvoir l'utiliser comme infirmière, avec Hakk Phadet, alias
20 Voeun>. L'Oncle Nuon n'a donc pas donné d'instructions.

21 <C'est pourquoi, une fois, j'ai fait un discours sur la propriété
22 et> Mam Nai a <pris des notes. Parler de> la propriété, <c'était
23 dire qu'il n'y avait pas de liens> familiaux. <Ainsi, le Frère
24 numéro 2 a autorisé l'arrestation et l'envoi à S-21 de Than.> Et
25 vous-même, Monsieur le juge, vous m'avez interrogé sur

58

1 l'incident. <Mais> Mam Nai a parlé <dans ses notes> du Camarade

2 Sat et pas de Than. <>

3 [13.33.28]

4 Q. Par contre, est-ce que vous savez si sa sœur Lach Vary, alias

5 Nan, et leurs maris ont été tués? Et est-ce qu'ils avaient des

6 enfants, et est-ce que les enfants ont également été exécutés?

7 R. Ces deux sœurs, <les Camarades> Nan et Than, étaient

8 enceintes. <Nan était enceinte lorsqu'elle a été écrasée> à S-21,

9 <et Than a accouché en chemin lorsqu'elle fuyait.>

10 Q. Et les maris ont également été exécutés?

11 R. <Sat et une autre personne étaient déjà morts.>

12 Q. Bien. Est-ce que vous vous souvenez si Nuon Chea a discuté

13 avec vous et a discuté de l'existence de traîtres dans la

14 famille? Est-ce qu'il a parlé, par exemple, d'un de ses oncles

15 qui s'appelait Sieu... Sieu Heng?

16 R. Nuon Chea n'a jamais parlé de <Sieu Heng> avec moi. <> Jamais.

17 Q. Est-ce que les arrestations de Lach Dara et Lach Vary avaient

18 un lien avec une tentative d'empoisonnement des dirigeants du

19 Kampuchéa démocratique?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 [13.36.28]

22 Q. Bien. Nous allons passer à un autre thème qui concerne le

23 fonctionnement de S-21 et les effectifs de S-21.

24 J'aimerais qu'on vous remette un document qui est le document

25 E3/1848 (sic). ERN, en khmer: 00162476; en anglais: 00193064; et,

59

1 en français: 00229039.
2 Et si on peut également mettre ce document à l'écran...
3 (Présentation d'un document à l'écran)
4 [13.37.51]
5 Ce document s'intitule "Effectifs des unités à nourrir
6 stationnées dans la région de Phnom Penh pour le mois de mars
7 1977" et il est daté du 7 avril 1977.
8 Il y a un décompte pour l'ensemble des divisions et régiments, et
9 il y a deux lignes qui m'intéressent. Ce sont "les" lignes 10 et
10 "les" lignes 13.
11 La ligne 10 s'intitule "Bureau S-21" et on y voit, en dessous de
12 la colonne "Effectif total", un chiffre qui est de 2327.
13 On a, en dessous - et c'est séparé - la ligne 13 qui se lit, en
14 français, par "Effectif des personnes de S-21 à nourrir", et là
15 il y a un chiffre de 1300.
16 Alors, est-ce que vous avez déjà vu ce document? Est-ce que vous
17 pouvez nous expliquer en quoi consistent ces chiffres?
18 [13.39.52]
19 M. KAING GUEK EAV:
20 R. Monsieur le juge, lors du procès précédent, la liste de S-21
21 était meilleure. Je ne peux <> faire <aucune conclusion sur> ce
22 document, <je ne peux pas vous dire si ce chiffre inclut
23 également les prisonniers>.
24 Concernant les forces <de S-21 qui allaient> chercher du riz,
25 <elles collectaient ce riz pour les prisonniers et pour les

60

1 membres> du personnel de S-21 et <ceux des rizières, du "srae">.
2 Ici, le chiffre n'est pas de 2000 mais <> de 600 <à S-21>,
3 d'après ce que je lis. 600, selon moi... <Oh, non, 2317 personnes;
4 donc ce chiffre pourrait englober les prisonniers et le
5 personnel, mais j'insiste sur le fait que> je ne peux pas vous
6 donner d'explications sur ce chiffre.

7 [13.41.08]

8 Q. Alors, en ce qui concerne la version française de ce document,
9 pour la ligne 10...

10 Est-ce que vous voyez la ligne 10? Il y a marqué "Bureau S-21".

11 Et là, je vois un effectif total de 2327.

12 Est-ce que c'est la même chose que vous lisez sur votre document?

13 R. C'est le même, Monsieur le juge.

14 Q. Maintenant, à la ligne 13, il y a marqué, en français,

15 "Effectif des personnes de S-21 à nourrir: 1300".

16 Donc, on a deux séries de chiffres pour S-21. Est-ce que vous
17 pouvez nous donner des explications? Est-ce que vous savez à quoi
18 ça correspond?

19 Étant précisé qu'il est clair, en lisant ce document, qu'il
20 s'agit de chiffres qui sont distincts puisqu'on a une première
21 addition pour les 12 premières unités, et en dessous on a rajouté
22 les effectifs des personnes à nourrir pour S-21 et on a un total
23 général.

24 Donc, il est clair pour moi qu'il y a deux chiffres distincts. Et
25 est-ce que vous avez des explications?

61

1 [13.43.17]

2 R. Je comprends ce que vous dites, Monsieur le juge.

3 Je n'ai pas pu bien lire la ligne numéro 10, mais maintenant je
4 parviens à déchiffrer. Mais, malgré tout, je ne peux pas vous
5 dire si, à la ligne 10, <il s'agit du> nombre total incluant <ou
6 non> les prisonniers.

7 À la ligne 13, il s'agit des gens à nourrir à S-21. Je pense que
8 le nombre de 1300 renvoie aux combattants et aux cadres.

9 Quant aux prisonniers qui étaient <sur place ou dans la rizière,
10 ou "srae">, il y en avait environ 1467.

11 Voilà ce que je puis vous dire concernant les chiffres.

12 [13.44.23]

13 Q. Donc, selon vous, la ligne 13 pourrait correspondre au nombre
14 de prisonniers et au personnel travaillant à S-21 dans Phnom
15 Penh, sur le site du lycée Ponhea Yat; et la ligne 10, peut-être,
16 pourrait correspondre aux membres de S-24, c'est-à-dire ceux qui
17 travaillaient dans les rizières?

18 R. Je vais à nouveau préciser.

19 À la dixième ligne, <le chiffre de> 2760 <renvoie au nombre de
20 personnes à nourrir, et il> inclut <les prisonniers et> le
21 personnel <de S-21, tant celui basé> à Phnom Penh <qu'>à la
22 rizière. Et à la ligne <13>, ce sont les gens à nourrir à S-21 -
23 1300 personnes. <Je peux donc vous dire que la totalité des
24 effectifs du personnel à S-21, à Phnom Penh et à la rizière,
25 s'élevait à> 1300 personnes.

62

1 [13.46.13]

2 Q. La ligne 13, c'est la ligne qui contient le chiffre 1300. La
3 ligne 10, telle que je la lis en français, contient "2327". Donc,
4 est-ce que vous n'avez pas inversé la ligne 10 et la ligne 13?

5 R. <Je ne me suis pas trompé.> Le nombre total - <comprenant> les
6 prisonniers plus le personnel - <est plus élevé que le nombre
7 total de> membres du personnel. <Il y avait, à S-21, 1300 membres
8 du personnel à nourrir.>

9 Donc, je le répète, le nombre total de prisonniers plus le
10 personnel, cela fait 2767.

11 Et, comme je l'ai dit, il y a une autre liste que l'on m'a
12 montrée dans le dossier numéro 001. Il y a, dans cette liste, une
13 nette distinction <faite> entre le nombre de prisonniers et le
14 nombre d'employés. Je suis donc un peu perplexe face aux chiffres
15 de cette liste.

16 [13.47.47]

17 Q. Bien. On y reviendra, le cas échéant. On va vérifier s'il y a
18 d'autres listes au dossier.

19 J'aimerais que nous passions maintenant... que nous examinions un
20 autre document.

21 Maître Koppe, je pense que vous aurez le temps de poser des
22 questions au témoin. J'aimerais poursuivre mon interrogatoire.

23 J'aimerais que nous examinions maintenant le document E3/8386.

24 Voilà. Est-ce qu'on peut remettre ce document à l'accusé (sic)?

25 (Le document est remis au témoin)

63

1 Alors, ce document existe au dossier sous les ERN suivants: en
2 khmer: 00002637 à 40; en anglais: 00521631 à 34; en français:
3 00532733 à 36.

4 Est-ce que vous avez déjà vu ce document, Monsieur le témoin?

5 [13.49.18]

6 R. Merci, Monsieur le juge.

7 Ce document m'a été montré pendant l'instruction et au procès
8 001.

9 J'ajouterais une chose: à chaque fois qu'on <m'a présenté ce>
10 document, j'ai confirmé le reconnaître et j'ai confirmé que
11 c'était un document de S-21.

12 Q. Êtes-vous l'auteur de cette circulaire?

13 R. C'est Hor qui a rédigé cette circulaire et non pas moi.

14 Q. Bien. Je reviendrai sur la circulaire, mais ce qui m'intéresse
15 pour l'instant c'est la dernière page de ce document, puisque sur
16 la dernière page de ce document on a des chiffres et des
17 indications concernant les effectifs.

18 Est-ce que vous savez qui a écrit cette page? Qui est l'auteur de
19 cette page?

20 [13.51.02]

21 R. Merci.

22 Je ne sais pas qui a écrit cela. Je ne pense pas que ça soit
23 l'écriture de Hor.

24 D'après mes observations, cette liste rend compte de la situation
25 à S-21, avec le nombre de gardiens, <le nombre de membres du

64

1 personnel affectés à l'unité économique> et les effectifs de
2 l'unité des messagers. Ceci coïncide également pour ce qui est
3 des chiffres relatifs à l'unité des enfants, mais je ne sais pas
4 qui <l'>a écrit <>.

5 Je ne puis pas vous dire si <ce document provient de S-21 et si
6 les chiffres qu'il mentionne> sont exacts. <Je ne peux pas vous
7 dire si cela reflète précisément les effectifs à S-21. Je n'y ai
8 jamais réfléchi.>

9 [13.52.17]

10 Q. Ce que je lis, c'est que les effectifs... On ignore la date à
11 laquelle ce document a été fait, mais les effectifs sont beaucoup
12 moins importants que les chiffres du précédent document.

13 On a, pour les forces de l'unité de sécurité, 143 personnes; pour
14 le secteur économique, 46 personnes; pour les messagers, 62
15 personnes; pour le secteur de l'unité des enfants, on a 76
16 personnes. Donc, en gros, on a autour de 340 personnes.

17 Est-ce que... est-ce que cela vous paraît refléter la réalité des
18 effectifs de S-21 ou est-ce que c'est...

19 Est-ce que vous vous en souvenez?

20 [13.53.36]

21 R. Merci, Monsieur le juge.

22 S-21 incluait Phnom Penh et la rizière, et non pas <22,> 23 ou 24
23 comme d'autres l'ont dit.

24 Ces chiffres, dans cette liste, représentent <seulement> le
25 nombre de combattants et de cadres à Phnom Penh. C'est pour cela

65

1 que les chiffres sont moins élevés que dans le document
2 précédent.

3 À Phnom Penh, les effectifs du personnel <indiqués ici s'élèvent
4 à environ> 366 <personnes... je n'arrive pas à bien> lire dans le
5 document.

6 [13.54.40]

7 Q. Bien. Donc, je précise qu'effectivement ce document n'est pas
8 daté. Et j'aimerais maintenant qu'on examine la circulaire
9 proprement dite.

10 Donc, vous avez dit qu'elle avait été écrite par Hor, et en
11 particulier il y a un point 6 qui concerne... dans la première
12 partie, qui concerne le "Règlement de la surveillance des
13 ennemis".

14 Alors, d'une façon générale, dans toute cette circulaire, on
15 parle d'ennemis et jamais de prisonniers. Est-ce que vous pouvez
16 confirmer qu'à S-21 il était courant d'appeler les prisonniers
17 des "ennemis" et qu'on les appelait... c'était comme ça qu'on les
18 qualifiait - des "ennemis"?

19 R. Merci.

20 Le mot "ennemi" était largement employé. Il renvoyait aux
21 prisonniers arrêtés et devant être <interrogés puis> anéantis.
22 Les gens <qui entraient> à S-21 ne retournaient jamais chez eux.
23 C'était des ennemis.

24 [13.56.09]

25 Q. Je vais lire le point 6 de cette circulaire.

66

1 "Si les ennemis tentaient de forcer les cadenas, de forcer la
2 serrure des portes, s'ils tentaient de se suicider par pendaison,
3 de se couper les poignets, de s'égorger ou de faire mine d'avalier
4 des vis, il serait alors impératif de prendre immédiatement des
5 mesures d'urgence."

6 Est-ce que la crainte de voir des prisonniers s'évader ou de voir
7 des prisonniers se suicider était une préoccupation majeure à
8 S-21?

9 [13.57.30]

10 R. C'était là la principale préoccupation à S-21. <Laissez-moi
11 vous expliquer.>

12 Il y a eu <le cas, une fois,> d'un prisonnier <qui a réussi à>
13 prendre la fuite. <Avec> Mam Nai <et Hor, nous étions partis> à
14 la campagne pour aller y chercher des <poules et des> poulets
15 <pour l'élevage et, pendant ce temps,> un membre de la division
16 <170> a pu s'évader pour réintégrer sa division. Ensuite, la
17 division <> a renvoyé l'intéressé à S-21 en passant par
18 l'état-major. À compter de ce jour-là, on nous a dit qu'il
19 fallait qu'au moins une personne <reste en réserve, soit Hor soit
20 moi, et que nous ne devons pas tous nous absenter> en même
21 temps. Voilà un incident <>.

22 Il y a eu un autre cas. <Achar Kong> (phon.) s'est emparé d'une
23 arme à feu et <a tiré avec>.

24 <Et aussi,> il y a eu la fois où Roeun (phon.) a pris un M-16
25 <appartenant à un garde> et a tiré <>.

67

1 [13.58.46]

2 <Un autre cas encore, celui de> Sou Sophan (phon.), le
3 prisonnier, adjoint du chef de la division 170, <qui> a avalé une
4 vis prise à la fenêtre <alors qu'il était en détention>. Il a
5 <alors> eu des douleurs abdominales. J'ai convoqué un infirmier
6 <ou un médecin de P-98> pour l'opérer et <retirer> la vis.
7 <Mais ce document a été établi avant l'affaire Guo Xiaoqing
8 (phon.), une cardiologue qui avait été arrêtée à l'hôpital 17 et
9 placée> en détention à S-21. Et cette <prisonnière avait trouvé>
10 un rasoir <qu'elle avait utilisé pour s'ouvrir le bas-ventre>.
11 Elle était enceinte, à l'époque.
12 Après ces incidents, nous avons reçu un avertissement.
13 <Cela correspond à la situation à> S-21 <>.

14 [14.00.01]

15 Q. Alors, nous avons au dossier, effectivement, un certain nombre
16 de documents qui font référence à des suicides ou des tentatives
17 de suicide.

18 Je relève par exemple que dans le document E3/3181 - alors, je
19 n'ai que l'ERN en anglais (sic), il s'agit de l'ERN 00728980 -,
20 il est fait mention d'un détenu... plutôt, d'une détenue, Penh
21 Khim, du régiment 152, qui s'est suicidée par pendaison.

22 Est-ce qu'il y a eu de nombreux cas de suicide?

23 [14.01.19]

24 R. On devait me faire rapport de tous les cas de suicide, car <il
25 s'agissait d'incidents inhabituels>.

68

1 Je n'ai jamais entendu parler, personnellement, de cas de suicide
2 à S-21, outre l'incident au cours duquel un prisonnier avait
3 avalé une vis <et l'incident concernant Guo Xiaoqing (phon.),
4 alias Nan (phon.), qui> s'est ouverte <> le ventre.

5 Ma principale préoccupation était d'empêcher qu'un ennemi
6 important ne <meure avant la fin de l'interrogatoire>.

7 Et j'ignore tout de l'incident concernant cette personne de la
8 152.

9 [14.02.17]

10 Q. Vous parlez des prisonniers importants qu'il fallait à tout
11 prix empêcher de se suicider. Est-ce que c'est un souci que vous
12 avez eu en ce qui concerne Koy Thuon, et est-ce qu'il y a des
13 mesures particulières qui avaient été prises à cet égard?

14 R. Koy Thuon était une personne spéciale. J'étais le responsable
15 de S-21 et je l'ai <moi-même> interrogé.

16 Je l'ai mis au quatrième étage d'une maison située au sud du
17 lycée de Ponhea Yat, qui faisait partie du centre de détention de
18 S-21. Il s'asseyait et dormait sur ce lit en rotin. J'ai placé
19 deux gardes <spéciaux> pour le surveiller <>.

20 J'ai également mis un téléphone fixe <à cet endroit>. Il y <en>
21 avait <seulement> trois <à S-21>: un affecté à Hor, un chez moi,
22 et un placé dans cette salle spéciale <où Koy Thuon était
23 détenu>.

24 [14.04.01]

25 J'ai <juste mis en garde les> deux gardes <> de ne pas le laisser

69

1 se suicider.

2 <Ainsi,> lorsqu'il a <> déchiré des morceaux de papier, a cassé

3 <ses lunettes, ou> a cassé <un stylo et a envoyé valser la

4 chaise, j'ai été> informé de <ces> incidents. J'ai demandé aux

5 gardes de <seulement> rester sur place et de ne rien faire,

6 <surtout de ne pas le laisser se suicider, puis> je m'y rendais

7 <> 30 minutes <plus tard>. Lorsque je <l'ai vu, je n'ai fait que

8 lui sourire>.

9 <Mais> je pensais constamment aux moyens de l'empêcher de se

10 suicider. Koy Thuon <est> la seule personne que j'ai interrogée

11 en ma qualité de chef, et j'ai fait ce qu'il fallait pour

12 empêcher que ses aveux ne soient interrompus.

13 [14.04.58]

14 Q. Donc, si je comprends bien, il y avait deux gardes en

15 permanence pour "surveiller" que Koy Thuon ne se suicide pas;

16 est-ce bien cela?

17 Et si oui, est-ce que vous pouvez nous dire si, par ailleurs, Koy

18 Thuon faisait l'objet... est-ce qu'on lui avait mis des menottes ou

19 des entraves pour l'empêcher de se déplacer comme il voulait?

20 R. La photo que vous m'avez <montrée> - <ou> peut-être c'était le

21 co-procureur qui me l'a plutôt <montrée> -, sur cette photo, Koy

22 Thuon était placé sur un lit en rotin avec <une> cheville

23 entravée <afin qu'il ne puisse pas se déplacer. Je craignais

24 malgré tout qu'il puisse trouver le moyen de se suicider, c'est

25 pourquoi j'ai affecté deux gardes à sa surveillance. Et ces> deux

70

1 gardes n'étaient pas des gardiens ordinaires, c'était des
2 gardiens spéciaux <>.

3 [14.06.17]

4 Q. Est-ce qu'il y avait des raisons particulières qui vous
5 faisaient craindre un risque de suicide pour Koy Thuon?

6 R. Koy Thuon était un membre du Comité central. Il était la
7 première personne, <avec une telle position>, à arriver à S-21.
8 Pour cette raison, il était impératif de le maintenir en vie afin
9 de recueillir ses aveux, et je devais recourir à toutes les
10 mesures qui s'avéraient nécessaires pour ce faire.

11 Q. C'était une propre initiative de votre part ou c'était des
12 instructions que vous aviez reçues?

13 R. <C'était là un> principe, <> de ne pas <laisser les>
14 prisonniers <> mourir <sinon> les aveux étaient incomplets. Mais
15 l'idée de placer des gardes <spéciaux> venait de moi.

16 [14.07.58]

17 Q. Bien. J'aimerais maintenant qu'on vous remette deux autres
18 documents, le document E3/10077 et le document E3/10087. L'ERN du
19 premier document est: 01012991 pour le khmer, et 01245974 en
20 anglais.

21 Donc, prenons tout d'abord le document E3/10077. Est-ce que vous
22 reconnaissez les écritures sur ce document?

23 Je précise qu'il s'agit d'un rapport concernant l'évasion de deux
24 prisonniers, le 24 novembre 1977, qui étaient tous les deux
25 membres de l'unité 13, c'est-à-dire une unité qui produisait du

71

1 sucre de palme, à savoir Tao Sokhoeun, alias Khoeun, ancien
2 membre du régiment 152, et Vai, alias Bora, également ancien
3 membre du régiment 152. Donc, on a un rapport et on a une note
4 qu'on a vue, je crois, juste à l'écran, qui était encadrée.
5 Est-ce que vous pouvez nous dire qui sont les auteurs de ces
6 annotations et de ce rapport?

7 [14.10.23]

8 R. D'après la teneur de ce rapport, les <trois> personnes évadées
9 se sont évadées des rizières et non pas de Phnom Penh. Il n'y
10 avait pas de clôture <à proprement parler ni d'entraves placées à
11 leurs chevilles> pour empêcher les prisonniers en détention à la
12 rizière de s'évader. <Après leur évasion, c'est le Camarade Vy
13 (phon.), que je ne connaissais pas, qui en a informé Hor.>
14 <> Et Hor a indiqué que, <d'après les informations obtenues de
15 l'état-major>, le secteur 25 les avait <> arrêtés et qu'il avait
16 déjà envoyé des hommes les récupérer. Hor avait donc envoyé des
17 hommes pour récupérer ces prisonniers évadés.

18 [14.11.13]

19 Q. Bien. Passons maintenant à l'autre document.

20 Alors, les ERN... Donc, il s'agit du document E3/10087 - ERN, en
21 khmer: 01159473; en anglais: 01245975.

22 Donc, est-ce que vous pouvez nous lire le titre de ce..

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le juge Lavergne, veuillez reprendre la cote du document
25 et l'ERN, puisque les interprètes n'ont pas pu vous entendre.

72

1 [14.12.10]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Alors, il s'agit du document E3/10087 - ERN, en khmer: 01159473;
4 en anglais: 01245975.

5 Q. Est-ce que vous pouvez nous lire le titre de cette liste?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Le titre de ce document est "Liste des prisonniers devant être
8 nourris".

9 Q. Juste le titre. Voilà.

10 En anglais, c'est un petit peu différent, puisque, en anglais, on
11 a traduit ça par "Liste des prisonniers..." - "List of prisoners to
12 be fattened" - devant être engraisés.

13 Alors, est-ce que cette liste traduit le souci qu'il y avait de
14 maintenir en vie les prisonniers qui n'avaient pas encore fourni
15 d'aveux complets?

16 Est-ce qu'il s'agit de prisonniers qui souffraient de déficiences
17 alimentaires et qui devaient, de ce fait, avoir un régime, on va
18 dire, "amélioré"?

19 [14.14.24]

20 R. À ma connaissance, les prisonniers recevaient <en général> des
21 rations alimentaires suffisantes pour qu'<ils> ne meurent pas et
22 que leurs aveux <ne> soient <pas> interrompus.

23 Le nom de Ke Kim Huot apparaît également sur cette liste.

24 Ke Kim Huot était plutôt têtu. Il n'est pas passé aux aveux

25 <facilement. Au cours de l'interrogatoire, il s'est affaibli,>

73

1 raison pour laquelle il <a dû> être correctement nourri pour être
2 en bonne santé et pour qu'on puisse poursuivre l'interrogatoire.
3 Toutefois, il s'agit là de ma conclusion, mais en pratique je
4 n'ai pas pris de telles dispositions.

5 [14.15.12]

6 Q. Monsieur le témoin, ce qui m'interpelle ici c'est qu'il ait
7 été nécessaire d'établir des listes particulières pour des
8 prisonniers nécessitant d'être nourris.
9 Est-ce que ce sont des prisonniers qui, éventuellement, auraient
10 fait la grève de la faim, qui ont refusé de manger? Est-ce qu'il
11 y a eu des cas de prisonniers refusant de manger et qu'on aurait
12 voulu nourrir de force?

13 R. À ma souvenance, à S-21, aucun prisonnier n'a fait de grève de
14 la faim en guise de protestation. Il n'y a <pas> eu de tel cas.
15 Il y a eu des cas où des prisonniers ont été interrogés et leur
16 santé s'est dégradée par la suite. L'interrogatoire devait donc
17 être interrompu, ces prisonniers devant être nourris
18 correctement. Parfois, ils <recevaient des médicaments pour les
19 aider à se rétablir et> pour que l'interrogatoire puisse
20 reprendre. <Sur la base de cette analyse et conclusion, je
21 précise que seuls les prisonniers importants recevaient de tels
22 traitements.>

23 [14.16.46]

24 Q. Alors, selon vous, quel était l'objectif de cette liste?
25 Pourquoi une telle liste, puisque tous les prisonniers, a priori,

74

1 vous nous dites, étaient correctement nourris? Quel est
2 l'objectif? Quelle nécessité?

3 R. Il s'agissait des instructions du responsable de l'unité des
4 gardiens adressées à ceux qui apportaient de la nourriture aux
5 prisonniers.

6 Le régime <alimentaire de ces prisonniers> était différent <de
7 celui> des prisonniers ordinaires <>, raison pour laquelle cette
8 liste a été établie, pour <que les rations de> nourriture
9 <données à ces prisonniers soient suffisantes>.

10 Je dois dire que je n'ai pas été impliqué dans cette pratique.
11 Ceci était conforme, <je pense,> au principe selon lequel il
12 fallait <obtenir des aveux complets, et donc> maintenir les
13 prisonniers <importants> en vie pour éviter que leurs aveux ne
14 soient interrompus.

15 [14.18.07]

16 Q. Alors, il y a deux prisonniers particuliers qui apparaissent
17 sur cette liste.

18 Vous avez parlé tout à l'heure de Ke Kim Huot. Est-ce qu'il
19 s'agit bien du même prisonnier qui, à titre de torture, a dû
20 manger ses propres excréments?

21 R. Oui, c'était bien ce prisonnier. Tuy l'a frappé, il l'a forcé
22 à manger ses propres excréments. Il a mangé deux cuillerées
23 d'excréments.

24 [14.18.50]

25 Q. Et est-ce que vous pouvez lire le nom du prisonnier tout en

75

1 bas de la liste, le numéro 17 qui est décrit comme étant un
2 leader des "Yuon"? Qui était ce prisonnier numéro 17?

3 R. Le numéro 17 est <Chau Kao Kchey> (phon.), un leader des
4 "Yuon".

5 Je ne comprends pas <cela et> je ne sais rien sur cette personne,
6 et je ne peux donc pas <> vous dire si cette personne était ou
7 non importante.

8 [14.19.57]

9 Q. Est-ce que, parmi les noms des autres personnes figurant sur
10 cette liste, vous pouvez nous dire si c'était des gens importants
11 ou des gens ordinaires? Je vois quand même qu'il y a, au numéro
12 4, quelqu'un qui est décrit comme étant le chef du secteur 4. Il
13 y a des secrétaires de commune, secrétaires de district,
14 "secrétaire adjoint du secteur spécial de Kratié", "secrétaire du
15 régiment 124", "secrétaire du district de Kok Lak", "secrétaire
16 adjoint du district de Moung", "secrétaire du bataillon 802",
17 "secrétaire du district de Srae Ambel", "secrétaire adjoint du
18 secteur 24".

19 Donc, il semble quand même qu'il y ait, parmi ces gens, des gens
20 qui occupaient des fonctions relativement importantes.

21 [14.21.24]

22 R. Le statut des prisonniers<, à savoir s'ils étaient importants
23 ou non,> dépendait de la situation du moment.

24 Le secrétaire adjoint de la division 170, par exemple, était une
25 personnalité importante, et lorsqu'il a avalé une vis, j'ai

76

1 demandé au personnel d'envoyer un <infirmier> de <l'hôpital> P-98
2 pour faire une opération chirurgicale afin d'enlever la vis.
3 <Plus tard,> le statut des secrétaires de <division et de> leurs
4 adjoints n'était pas <si> important, car l'on se focalisait sur
5 les personnes <qui étaient liées à> la zone Nord-Ouest, <en
6 particulier celles provenant du secteur 4 de cette zone>.
7 Pour cette raison, la situation dépendait <de la position de> la
8 personne arrêtée <>.

9 [14.22.42]

10 Q. Bien.

11 Maintenant, je voudrais aborder des documents un peu plus précis.
12 Il s'agit de documents que l'on peut appeler des listes de
13 contrôle des effectifs de S-21. Ce sont des listes quotidiennes
14 qui étaient établies, apparemment, tous les jours. Et nous avons,
15 a priori, deux modèles de listes qui figurent au dossier.
16 Je vais vous faire remettre un premier modèle, le document
17 E3/9955.

18 Est-ce qu'on peut remettre le document E3/9955?

19 La cote de ce document, en khmer, est: 01012143; en anglais:
20 01249682. Voilà.

21 (Le document est remis au témoin)

22 Donc, on a un tableau qui est relativement simple.

23 [14.23.56]

24 Il est marqué en haut, en anglais:

25 (Interprétation de l'anglais)

77

1 "Liste quotidienne actualisée des prisonniers"
2 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
3 On a la mention "Office 21, Phnom Penh", et on a marqué ensuite
4 des... on a différentes colonnes pour l'électricité, le commerce,
5 la base, les éléments internes, les fonctionnaires - "Officials"
6 -, les soldats, les gens des usines, les bandits et les espions.
7 Ça, c'est le premier tableau.
8 Et on a une ligne en dessous avec marqué "Daily update",
9 c'est-à-dire le nombre de prisonniers, chaque jour, correspondant
10 à chacune de ces rubriques.
11 [14.24.53]
12 Un peu plus loin, on a un autre tableau détaillant le nombre
13 d'hommes, de femmes, de garçons, de filles, et un total.
14 Et enfin, on a un tout dernier tableau qui indique le nombre de
15 prisonniers entrants, le nombre de prisonniers relâchés et le
16 nombre de prisonniers morts de maladie.
17 Et on a, en dessous, une annotation concernant les prisonniers..
18 la liste des prisonniers qui sont morts de maladie.
19 Et un peu plus loin il y a une autre rubrique qui est prévue pour
20 établir la liste des prisonniers amenés le jour considéré.
21 Donc, ce document date du 8 janvier 1977. Il y a au dossier, je
22 crois, 12 documents qui correspondent à ce modèle. Ce sont les
23 documents qui figurent au dossier sous les numéros E3/9955 à
24 E3/9967.
25 Alors, Monsieur le témoin, avez-vous déjà vu ce type de document?

78

1 Et, si oui, est-ce que vous pouvez nous donner quelques
2 explications?

3 [14.26.46]

4 R. Je ne me souviens pas avoir vu cette liste dans le cadre du
5 dossier 001, mais j'aimerais dire ce qui suit.

6 D'après ce que j'ai pu observer, ce document reflète la situation
7 réelle qui prévalait au <bureau> S-21.

8 L'écriture est <celle> de Hor.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 J'ai un problème parce que je n'ai pas de traduction dans le
11 canal français. Je ne sais pas...

12 Est-ce que les francophones entendent quelque chose?

13 Moi, je n'ai rien entendu de ce qui a été dit par le témoin.

14 Vous avez entendu quelque chose?

15 [14.27.45]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 <Le canal anglais fonctionne.>

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Alors, peut-être faudrait-il changer ma... Voilà.

20 Alors, je suis désolé, mais je vous demande de répéter votre
21 réponse parce que je ne l'ai pas entendue.

22 [14.28.19]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Je vais vous redonner ma réponse.

25 Je ne me souviens pas de cette liste. Je ne sais plus si elle m'a

1 été soumise dans le <dossier> 001. Je ne m'en souviens pas.
2 Toutefois, l'écriture est bien <celle> du Camarade Hor, ainsi que
3 les chiffres mentionnés.
4 Pour ce qui est de Keo Meas, Keo Meas était l'un des prisonniers
5 spéciaux envoyés à S-21.
6 Je peux dire que cette liste est bien une liste de S-21, et c'est
7 une liste quotidienne actualisée des prisonniers.
8 Les trois colonnes à droite - à savoir les <nouveaux> prisonniers
9 <entrants, le nombre de> prisonniers libérés et <le nombre de>
10 prisonniers décédés - correspondent à l'ancien format
11 <qu'>utilisait <> Nat <car il libérait> des prisonniers.
12 Parfois, <il> arrêtait arbitrairement des <personnes> à l'insu du
13 Parti. C'est pour ça que le terme <> "libéré" était <encore>
14 utilisé <dans ce modèle>. Mais à S-21, personne n'a jamais été
15 libéré.
16 [14.30.07]
17 À ma souvenance, Nat a arrêté 40 ou 50 personnes de manière
18 arbitraire à l'insu du Parti, et cela a également été mentionné
19 dans <le> carnet <de Chan>. <Et, plus tard, le tribunal m'a
20 montré une liste de plus de 40 prisonniers au Bureau 43.> Ce
21 chiffre <> s'élève <peut-être à 50 ou> 60. <Voilà pourquoi le mot
22 "libéré" figure dans cette colonne.>
23 <Et> fin 1978, le Frère Nuon a envoyé des personnes de la
24 division 920 ou 290, je ne sais plus <bien>, mais il y <en> a
25 <plus de> 200 <> qui m'ont été envoyées et qui devaient être

80

1 écrasées. <A vrai dire,> Hor a <écrit:> "Les noms des prisonniers
2 à relâcher".
3 [14.31.05]
4 Mais <j'ai porté> une correction, <cela était, en réalité, une>
5 liste de prisonniers <devant être> "retirés" et non pas
6 "libérés", car je n'utilisais pas le terme "libéré" comme le
7 faisait Nat.
8 <J'ai donc utilisé l'expression "être retirés", ce qui voulait
9 dire "être> écrasés". Il n'y a eu aucun prisonnier libéré <> à
10 S-21. Tous ceux qui <étaient envoyés> à S-21 devaient être
11 écrasés. C'est ce que je peux dire <sur cette> colonne <où figure
12 le mot> "libérés" ou "relâchés".
13 Cette liste, <je pense,> correspond donc à l'ancien format
14 utilisé par Nat.
15 [14.31.55]
16 Q. Je n'avais pas prévu ça, mais j'aimerais qu'on vous remette un
17 autre document que j'ai en ma possession, qui est le document
18 E3/9960, parce que, il semble qu'il y ait eu un changement
19 ultérieurement dans l'intitulé des colonnes.
20 Est-ce qu'il serait possible...
21 (Le document est remis au témoin)
22 Voilà.
23 Il semble qu'ultérieurement le mot "relâché" ait disparu de
24 l'intitulé des rubriques et qu'on ait plutôt indiqué le nombre de
25 détenus écrasés et le nombre de détenus morts de maladie.

81

1 [14.32.53]

2 Est-ce que c'est bien ce qui est marqué sur le document que je
3 viens de vous faire remettre?

4 Alors, je suis désolé pour les parties, mais je crois qu'il n'y a
5 pas de traduction en anglais.

6 Monsieur le témoin, tout d'abord, sur la page que je vous ai
7 indiquée, est-ce que vous pouvez nous dire si l'intitulé des
8 rubriques a changé et si, au lieu de parler de prisonniers
9 "libérés" on parle de prisonniers "exécutés", et une autre
10 colonne pour les prisonniers morts de maladie?

11 R. J'ai ce document sous les yeux. Je l'ai trouvé.

12 Je suis d'accord avec vous, Monsieur le juge, <pour ce qui est
13 des changements apportés. En effet, "libérés" a été remplacé par>
14 "morts de maladie" et, à une autre colonne, <> on lit "écrasés"
15 <à la place de "morts de maladie">.

16 Le jour où a été établie cette liste de prisonniers, une
17 personne, <Ty Tuy Heng (phon.),> est morte de <blessures causées
18 par la torture> et il n'y a pas eu de nouveaux arrivants à S-21.
19 <Je n'ai pas d'information sur cette personne. Personne ne m'a
20 fait un rapport sur lui, peut-être qu'il n'était pas un
21 prisonnier important. Et je n'ai pas non plus signalé son cas à
22 l'échelon supérieur.>

23 [14.34.41]

24 Q. Je vous remercie.

25 Je précise que nous avons...

82

1 Est-ce que vous pouvez nous donner la date de cette liste? Parce
2 que j'ai oublié de "le" noter. Monsieur le témoin, c'est vous qui
3 avez mon document en votre possession, donc je ne peux plus le
4 lire, mais est-ce que vous pouvez nous donner la date de... la date
5 de cette liste?

6 [14.35.13]

7 R. La date figurant sur cette liste est le 23 février 1977.

8 Q. Merci.

9 Je précise que nous avons au dossier 12 documents correspondant à
10 ce format - et ces 12 documents correspondent, bien sûr, à deux
11 jours différents - pour la période allant du 8 janvier 1977 au 29
12 mars 1977.

13 J'ai fait un décompte et il semble que pour cette période il y
14 ait eu 201 prisonniers qui soient entrés, 154 qui soient morts de
15 maladie ou qui aient été exécutés. Et le chiffre... l'effectif le
16 plus élevé est un effectif de 1120 prisonniers au 29 mars 1977.

17 On peut retrouver ce chiffre au document E3/9966.

18 [14.36.25]

19 Voilà. Donc maintenant, nous allons passer à une autre catégorie
20 de liste quotidienne de contrôle des prisonniers. C'est la liste,
21 je crois, qui vous a déjà été présentée par M. le procureur.

22 Je vais vous donner un exemple.

23 Est-ce qu'on peut remettre au témoin le document E3/9970?

24 Il s'agit du document qui porte l'ERN 01012237 en khmer, et il a
25 été établi à la date du 8 mai 1977.

83

1 Donc, voici ce document.

2 (Le document est remis au témoin)

3 [14.37.55]

4 Je précise qu'il y a au dossier 72 documents qui correspondent à

5 ce modèle. Et j'ai fait établir, donc, un tableau récapitulatif

6 l'ensemble des documents correspondant à ce modèle pour la

7 période allant du 6 mai 1977 au 31 décembre 1977.

8 Donc, il y a au total... Le total de ces documents représente en

9 fait 70 jours sur une période qui, bien sûr, en compte beaucoup

10 plus. Il y a beaucoup de documents qui sont manquants.

11 Tout d'abord, Monsieur le témoin, je crois que vous avez déjà vu

12 ce type de document.

13 Est-ce que vous avez des commentaires à faire? Est-ce que vous

14 avez déjà vu ce type de document? Est-ce que vous reconnaissez

15 les signatures? Et qu'est-ce que vous pouvez nous en dire?

16 [14.39.29]

17 R. Quand j'étais chef de S-21, je <ne faisais pas> attention

18 <aux> listes.

19 Après m'être réveillé, je lisais <les aveux des> prisonniers pour

20 <y porter> des annotations et faire <ensuite> rapport à l'échelon

21 supérieur.

22 Ce document rend compte de la situation à S-21 <en ce qui

23 concerne> les prisonniers retirés et le nombre de prisonniers

24 restants pour chaque journée donnée. Ce document fait également

25 état de l'origine des prisonniers envoyés à S-21.

1 [14.40.22]

2 Pour ce qui est de l'annotation qu'on trouve en bas, 76 <ont été>
3 retirés; 75 <ont été> anéantis; et une <personne> est morte de
4 maladie.

5 Ket Chau (phon.), alias Sen (phon.), chef du bureau K-1, l'unité
6 des gardiens, <est tombé malade. Il a> d'abord <eu des> douleurs
7 dans la poitrine, <il était épuisé et avait des> difficultés <à
8 respirer.> Après trois heures, son état s'est aggravé; il a été
9 soigné pendant une heure, puis il a succombé <à la maladie>. Et
10 on voit ici la signature.

11 Effectivement, Ket Chau (phon.), alias Sen (phon.), a été arrêté.
12 C'était le chef de l'unité de défense <de> l'Angkar.
13 Il s'agit donc bel et bien d'un document de S-21.

14 [14.41.54]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le moment est venu d'observer une pause, Monsieur le juge
17 Lavergne.

18 Les débats reprendront à 15 heures.

19 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin. Veuillez le
20 conduire dans la salle d'attente et le ramener dans le prétoire
21 pour 15 heures.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 14h42)

24 (Reprise de l'audience: 14h59)

25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

2 La parole est cédée au juge Lavergne pour poursuivre

3 l'interrogatoire du témoin.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire si les
7 documents que je vous ai fait passer, ces listes quotidiennes des
8 effectifs de S-21, concernent les effectifs de S-21 à Phnom Penh,
9 ou est-ce qu'elles concernent les effectifs de S-21 et de Prey
10 Sar?

11 Il me semble que sur le premier formulaire - celui qui était en
12 vigueur jusqu'au 29 mars 1977 -, on peut lire dans le coin qu'il
13 s'agit du "Bureau S-21 - Phnom Penh".

14 Vous voyez cette indication sur le premier type de formulaire,
15 "Bureau S-21 - Phnom Penh"?

16 Donc, est-ce qu'on peut en déduire qu'il ne s'agit des effectifs
17 que des prisonniers de S-21 à Phnom Penh, ou est-ce que cela
18 comprend aussi les personnes qui étaient dans les rizières?

19 [15.02.10]

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Généralement, les listes des prisonniers <> à la rizière
22 étaient distinctes <des autres>.

23 Ici, il est clairement dit "Bureau S-21, Phnom Penh". Il s'agit
24 là, toutefois, de ma conclusion personnelle. D'après le format de
25 ce document, c'est un document concernant exclusivement Phnom

86

1 Penh.

2 [15.02.41]

3 Q. Alors, je précise que sur les deuxièmes modèles on ne retrouve
4 pas la précision "Bureau S-21, Phnom Penh", mais cela étant, si
5 on regarde les chiffres, on note que c'est sensiblement autour
6 des mêmes... du même nombre.

7 Alors, selon vous, s'agissant du deuxième modèle, est-ce qu'il
8 s'agit aussi des prisonniers de S-21 à Phnom Penh, ou est-ce que
9 ça inclut aussi des prisonniers qui étaient dans les rizières?

10 R. <Même si> le premier modèle <n'indiquait pas> "S-21, Phnom
11 Penh", <il concernait exclusivement Phnom Penh>.

12 Quant aux <forces de S-21> travaillant dans les rizières, ils
13 figuraient <> sous <le nom d'abord> de "combattants" et du nombre
14 de <ceux qui étaient> malades, <et cetera>. <Cela, c'était le
15 travail de Phnom Penh.>

16 [15.04.18]

17 Q. Donc, si je comprends bien, il y avait une différence de
18 terminologie. Pour les personnes qui étaient dans les rizières on
19 parlait de "combattants", et pour les personnes qui étaient à
20 S-21 on parlait de "prisonniers". Est-ce que c'est bien ce que
21 vous voulez nous dire?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Alors, je précise que sur ces deuxièmes formulaires tels qu'on
24 les a vus à l'écran il y a également, de façon beaucoup plus
25 détaillée, l'origine des détenus, la même... les mêmes indications

87

1 concernant la répartition entre les hommes et les femmes, et
2 également un tableau détaillant le nombre de prisonniers au jour
3 considéré, le nombre de prisonniers qui sont rentrés et le nombre
4 de prisonniers sortis, et donc le total à la fin de la journée.
5 Donc, on a les effectifs en début de journée, les effectifs en
6 fin de journée.
7 Et je précise que... donc, que le tableau que j'ai établi et, je
8 pense, qui a été communiqué à l'ensemble des parties...
9 Je pense que toutes les parties l'ont reçu. Je vois que personne
10 n'objecte.
11 [15.05.57]
12 Donc, ce tableau fait apparaître un certain nombre d'indications.
13 Tout d'abord, le nombre maximum de prisonniers se retrouve à la
14 date du 15 octobre 1977, et l'effectif maximum pour cette période
15 considérée est de 1729 prisonniers. C'est le document E3/10008.
16 On n'a pas les effectifs pour les jours qui suivent.
17 Le document suivant date seulement du 24 octobre 77. C'est le
18 document E3/10009, et le nombre de l'effectif des prisonniers a
19 diminué de façon extrêmement importante puisqu'il n'est plus que
20 de 953. Donc, une diminution de plus de 760 détenus en quelques
21 jours.
22 Le nombre de... L'effectif des prisonniers le moins important est à
23 la date du 31 décembre 1977. C'est le document E3/10035. Et
24 l'effectif n'y est, à la fin de cette journée, que de 736
25 prisonniers.

88

1 [15.08.06]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le juge Lavergne, veuillez, s'il vous plaît, reprendre
4 la cote du document E3/10008.

5 Et la date que vous avez mentionnée, celle du 24 octobre <1979>,
6 ne peut être la bonne. Est-ce que vous pouvez vérifier?

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Alors, le document E3/10008, c'est le document établi à la date
9 du 15 octobre 77, et le nombre de prisonniers à la fin de cette
10 journée s'élève à 1729.

11 Le document E3/10009 est le document établi le 24 octobre 1977,
12 et à la fin de cette journée l'effectif est de 953 prisonniers.

13 Donc, il y a une diminution extrêmement importante de ce nombre
14 de prisonniers.

15 Je ne sais pas... Est-ce qu'on vous a remis cette...

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'on vous a remis ce tableau? Et
17 est-ce que vous pouvez voir les lignes correspondantes?

18 [15.09.40]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Je n'arrive pas à retrouver le document.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, est-ce que vous avez <le> document?

23 <Veuillez le remettre au témoin.>

24 Me KOPPE:

25 Dans l'intervalle, est-ce que je peux avoir des précisions sur le

89

1 statut <définitif> de ce document? Est-ce qu'il sera joint au
2 procès-verbal? <Ou> est-ce qu'on va lui donner un statut officiel
3 à un moment donné?

4 (Courte pause)

5 [15.10.52]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Alors, peut-être pour répondre à Me Koppe, ce document fait
8 partie, bien sûr, des débats, et je crois qu'il était dans
9 l'intention de la Chambre de l'annexer au transcript de cette
10 audience. Voilà.

11 Q. Donc, maintenant, est-ce que vous pouvez voir le chiffre que
12 j'ai indiqué pour la date du 15 octobre 1977?

13 (Courte pause)

14 [15.12.07]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, pouvez-vous vérifier si le témoin a les
17 bonnes pages, de façon à ce qu'il puisse les examiner et
18 répondre? Il s'agit du document E3/10008.

19 Vous pouvez également retirer les documents déjà exploités pour
20 éviter une confusion de la part du témoin.

21 (Le document est remis au témoin)

22 [15.13.28]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Peut-être pourrait-on remettre également au témoin, donc, le
25 document E3/10035 qui est le document concernant la journée du 30

90

1 décembre 1977, établi le 31 décembre 1977, et qui fait apparaître
2 l'effectif de 736 prisonniers à cette date.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Huissier d'audience, veuillez remettre cet autre document au
5 témoin.

6 (Le document est remis au témoin)

7 [15.15.10]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Merci. Je vais vous répondre.

10 Je <m'y perds un peu> dans tous ces numéros de documents. Est-ce
11 que vous pouvez reprendre votre question?

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Q. Bien. Ce que je vous disais, c'est qu'il y avait un premier
14 document qui est le document E3/10008. C'est le document qui
15 correspond à la liste établie le 15 octobre 1977. Cette liste
16 fait apparaître un effectif de 1729 prisonniers, et j'ai noté que
17 c'était l'effectif le plus important qui figure sur les documents
18 que nous avons au dossier pour cette période.

19 [15.16.03]

20 Et il y a le document suivant qui est le document E3/10009 en
21 date du 24 octobre 2977 qui, lui, fait apparaître un chiffre de
22 953 détenus à la fin de la journée, donc une diminution
23 extrêmement importante de l'effectif en quelques jours.

24 Et enfin, il y a un document, E3/10035, qui a été établi le 31
25 décembre 1977 et qui, à la fin de la journée, fait apparaître un

91

1 nombre de prisonniers s'élevant à 736.

2 Voilà. Est-ce que vous avez pu voir ces documents et est-ce que
3 vous avez des commentaires à effectuer concernant ces documents?

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. J'ai répondu à cette question de la Chambre à plusieurs
6 reprises.

7 Parfois, un grand nombre de prisonniers devaient être retirés
8 pour faire de la place à une arrivée massive de <nouveaux>
9 prisonniers. <Et j'agissais ainsi sur instruction de mon
10 supérieur.>

11 Ces trois documents présentent clairement les dates et le nombre
12 de prisonniers retirés chaque jour.

13 Je vous remercie, Monsieur le juge, de m'avoir fourni ces
14 documents pour étayer <mes> précédentes déclarations.

15 [15.18.00]

16 Q. Alors, j'indique que si on fait le total des prisonniers
17 entrés mentionnés pour chaque jour et le nombre total de
18 prisonniers retirés pour chaque jour, on arrive à un total, donc,
19 pour 70 journées considérées, de 1506 détenus entrés et 1512
20 détenus retirés.

21 Alors, je vous ai posé tout à l'heure la question de savoir si
22 ces listes de documents concernaient uniquement S-21 ou Prey Sar.

23 [15.18.49]

24 Je voudrais maintenant vous remettre... vous faire remettre un
25 document qui est le document E3/2285.

92

1 Alors, ce document a les ERN suivants: en khmer: 00009094 à 9096;
2 en anglais, on le trouve à l'ERN 00873193 à 201.

3 Le titre de cette liste est "Noms des prisonniers qui ont été
4 exécutés le 30 juin 1977 à la section du Frère Huy Sre".

5 Il s'agit d'une liste de 31 prisonniers... pardon, 91 prisonniers.
6 Je note qu'au numéro 7 il y a une personne qui est appelée Daung
7 Neal, alias Dan, et il est marqué "released" en anglais,
8 c'est-à-dire "libéré".

9 S'agissant de cette annotation, "libéré", est-ce que cela
10 correspond au commentaire que vous avez déjà fait, à savoir que
11 ça ne veut pas dire "libéré", mais ça veut dire "exécuté"?

12 [15.21.24]

13 R. Merci, Monsieur le juge, de me donner la possibilité de réagir
14 sur cette situation claire.

15 Le terme "libéré", ici, veut dire que la personne a été emmenée
16 et exécutée, car Nat arrêta des gens de manière arbitraire et
17 devait donc cacher ce fait. <De tels cas ne se sont produits qu'à
18 Phnom Penh.>

19 Quant à Huy, de la rizière, il arrêta <parfois des> gens et les
20 entravait avant d'en faire rapport à Phnom Penh. Je lui donnais
21 <alors> l'ordre de relâcher immédiatement <ces personnes parce
22 que personne n'avait autorisé ces arrestations, et il les
23 relâchait vraiment.> Mais cela se passait <uniquement à> la
24 rizière, et <non pas dans le reste du pays>.

25 [15.22.20]

93

1 Q. Alors, je précise que le nombre de 91 détenus écrasés,
2 exécutés, n'apparaît pas sur les fiches de contrôle quotidien
3 correspondant aux dates, c'est-à-dire ni à la fiche du 1er
4 juillet où on note qu'il est marqué simplement deux prisonniers
5 retirés... Alors, cette fiche, on la trouve au document E3/9985.
6 On ne le trouve pas non plus... il ne correspond pas non plus au
7 nombre qui figure à la date du 30 juin 1977, à savoir le document
8 E3/9984 où le nombre de personnes retirées s'élève à 42.
9 Donc, ceci irait plutôt dans le sens de comptabilité, je dirais,
10 séparée des prisonniers entre S-21 et S-24, mais les choses ne
11 sont pas toujours aussi simples.

12 [15.23.44]

13 Je voudrais maintenant qu'on vous remette une autre liste, qui
14 est la liste E3/8763.

15 Est-ce qu'on a la barre E3... Est-ce qu'on a le document E3/8763?

16 Sinon, je peux donner ce document.

17 (Le document est remis au témoin)

18 Alors, sur ce document... Il s'agit donc d'une liste nominative de
19 prisonniers auxquels on a prélevé le sang, et qui a été établie
20 le 25 octobre 1977. Y figurent les noms de cinq personnes qui
21 sont cinq ex-membres du régiment 152. Et il est indiqué que ces
22 prisonniers viennent de S-21-Khor (phon.), c'est-à-dire, si j'ai
23 bien compris, S-21-D.

24 [15.25.40]

25 Sur la liste journalière correspondante que l'on trouve au

94

1 document E3... toujours au document E3/8763, on trouve un nombre de
2 personnes retirées provenant du régiment 152 qui est de cinq
3 détenus, et il y a une autre personne qui est morte de maladie.
4 Donc, pour cette journée considérée, il y a six prisonniers qui
5 ont été retirés des listes.

6 Alors, est-ce que vous savez si les prisonniers auxquels on
7 prélevait le sang étaient des prisonniers que l'on recherchait à
8 Prey Sar ou bien si c'est des prisonniers qui étaient
9 sélectionnés parmi les prisonniers de S-21 à Phnom Penh?

10 [15.27.10]

11 R. En ce qui concerne les < Sujets soumis à des > prélèvements de
12 sang, < ils étaient généralement sélectionnés à > Phnom Penh, < et >
13 je n'ai aucune connaissance d'un tel fait à Prey Sar.

14 À Phnom Penh, les sujets étaient < souvent > des personnes < belles
15 d'apparence physique et > qui n'avaient pas de maladies
16 infectieuses - notamment la tuberculose < ou > des maladies
17 sexuellement transmissibles < >.

18 Pour ce qui est du personnel médical à S-21, < il ne savait
19 qu' > identifier < > les différents groupes < sanguins; nous avons
20 des > connaissances < > assez limitées < >.

21 Donc, je < précise > que les < expériences de > prélèvements de sang
22 se faisaient uniquement < sur des prisonniers > à Phnom Penh.

23 [15.28.07]

24 Q. Je comprends bien que les prélèvements se faisaient uniquement
25 à Phnom Penh, mais vous nous avez dit vous-même qu'il fallait

1 sélectionner les prisonniers qui avaient bonne apparence.
2 Est-ce que vous pouvez nous dire qui avait la charge de
3 sélectionner ces prisonniers? Et est-ce que celui qui avait la
4 charge de sélectionner ces prisonniers pouvait demander à Huy Sre
5 de faire venir des gens de Prey Sar à cette fin, donc de
6 transférer des gens de Prey Sar à S-21 dans le but de leur voir
7 prélever le sang?

8 [15.28.58]

9 R. Je n'en suis pas sûr.

10 À Phnom Penh, c'était généralement moi qui sélectionnais les
11 prisonniers. Je sélectionnais ceux qui étaient en bonne santé et
12 j'évitais ceux qui étaient atteints de maladies infectieuses.
13 Comme je l'ai dit, nous n'avions pas <les connaissances médicales
14 pour soigner> la tuberculose; nous pouvions le faire, dans une
15 certaine mesure, pour les maladies sexuellement transmissibles.
16 <Peut-être que> Hor communiquait avec Huy en ce qui concerne <la
17 sélection de prisonniers de la rizière et leur envoi à Phnom Penh
18 pour que leur sang y soit prélevé>.

19 [15.29.44]

20 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire quand vous dites "Hor
21 communiquait avec Huy"? Est-ce que ça veut dire que Hor demandait
22 à Huy d'envoyer des prisonniers pour que leur sang soit prélevé?

23 R. C'était là une possibilité, car les infirmiers n'étaient pas
24 envoyés dans les rizières pour prélever du sang.

25 Q. Alors, je disais cela parce que sur cette liste on voit que

96

1 ces prisonniers viennent de S-21-D, mais il y a d'autres
2 documents au dossier qui font état d'autres prisonniers qui
3 proviennent de S-21-D. Et la seule observation que je faisais
4 c'est que, s'agissant de la liste de contrôle quotidien des
5 prisonniers, ces prisonniers paraissent avoir été pris en compte.
6 Voilà.

7 [15.30.55]

8 Maintenant, je voudrais qu'on vous remette une dernière... une
9 autre liste. C'est le document E3/10264 - ERN, en khmer: 01249736
10 à 41.

11 Pardon, pardon, pardon. Pardon. Excusez.

12 (Courte pause)

13 [15.32.29]

14 Alors, est-ce qu'il s'agit de la liste dont vous parliez tout à
15 l'heure, qu'on vous avait montrée au cours de l'instruction et à
16 propos de laquelle vous disiez que lorsqu'on parlait de
17 prisonniers libérés on devait plutôt employer le terme de
18 prisonniers "retirés"? Est-ce que c'est de cette liste-là dont
19 vous parliez?

20 R. C'est effectivement la liste à laquelle j'ai fait référence.

21 Merci, Monsieur le juge.

22 Q. Alors, le titre de cette liste est "Liste de ceux 'libérés' -
23 entre guillemets - le 26 novembre 1977, division 920", et elle
24 comporte donc 100 noms.

25 Je précise que, si on se réfère à la fiche de contrôle quotidien

97

1 pour le 26 novembre 1977, on ne retrouve pas un nombre de 100
2 prisonniers qui étaient... qui auraient été retirés, mais
3 simplement six prisonniers auraient été retirés de S-21. Donc là,
4 il y a quelque chose qui est un peu curieux.
5 Quand vous dites "retirés", ils étaient retirés pour être envoyés
6 où? À Prey Sar? Qu'est-ce que vous voulez dire par "retirés"? Où
7 étaient affectés ces prisonniers?

8 [15.34.45]

9 R. Je vais préciser quelle était la situation réelle en
10 m'appuyant sur mes souvenirs.

11 Un jour, l'Oncle Nuon m'a appelé pour aller travailler avec lui.

12 Il a dit que des membres de la 920 m'avaient été envoyés pour
13 être écrasés.

14 À l'arrivée de ces gens, Hor a préparé une liste qu'il a
15 intitulée "Prisonniers à libérer". <Je ne savais pas alors que
16 Nat utilisait le mot "libérer" dans un autre sens.> Après avoir
17 reçu cette liste, j'y ai apposé une annotation en rouge en
18 indiquant "à retirer" - et ici "retirer" ça veut dire "écraser",
19 sur instruction de l'échelon supérieur. Ces gens venaient de la
20 division 920. Après avoir lu la liste, j'ai apposé une annotation
21 en rouge disant "à retirer", autrement dit "à écraser". <Et, au
22 final, il a été écrit que ces noms avaient déjà été "retirés",
23 sous le mot "libérés".>

24 À compter de ce jour-là, Hor <ne s'est plus amusé à utiliser ce
25 mot pour parler des prisonniers "à retirer">. <>

1 Il s'agit d'un document qui était un vestige de l'époque où Nat
2 était chef.

3 [15.36.27]

4 Q. En l'occurrence, Nat n'était plus chef depuis longtemps quand
5 même.

6 Et, par ailleurs, nous reviendrons sur cette liste parce que je
7 crois qu'il y a peut-être d'autres recherches à effectuer. Il
8 semblerait que certains noms de prisonniers apparaissent sur des
9 listes de prisonniers exécutés, mais à une date ultérieure.

10 Bien. Peu importe.

11 J'aimerais maintenant que nous passions à un autre thème.

12 Nous avons au dossier un document vidéo qui s'appelle "Die
13 Angkar". C'est le document E3/719. C'est un document que vous ne
14 connaissez pas, mais dont j'aimerais vous faire présenter un
15 certain nombre d'extraits.

16 Donc, il y a tout d'abord un premier extrait qui présente un
17 portail d'entrée de S-21.

18 [15.37.33]

19 Voilà. Donc, est-ce qu'il serait possible à la cabine
20 audiovisuelle de projeter l'extrait vidéo du documentaire "Die
21 Angkar"? Il s'appelle "Gate Entrance". Et, donc, à partir de
22 "10.24.13" à "10.24.15".

23 (Projection d'un document audiovisuel)

24 [15.38.49]

25 Voilà. Donc... On ne voit pas très bien.

99

1 Alors, est-ce qu'à ce moment-là on pourrait présenter à l'écran
2 l'image qui correspond à la minute "10.24.13"... "10.24" ?
3 Voilà. Est-ce que vous vous souvenez si, au-dessus d'un des
4 portails d'entrée de S-21, il y avait un panneau semblable, un
5 panneau rouge avec une inscription en lettres jaunes ?
6 Alors, je précise que ce que l'on voit sur l'écran n'est pas de
7 très bonne qualité, que le service de traduction du tribunal a
8 procédé à une traduction du document vers l'anglais, et on trouve
9 cette traduction au document... à la référence E3/719 et à l'ERN
10 01248211.
11 [15.40.15]
12 Et il est dit ceci, en anglais :
13 (Interprétation de l'anglais)
14 "Accroître constamment l'esprit de la vigilance révolutionnaire...
15 "
16 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
17 Ensuite, il y a un mot qui est illisible, et les choses... la
18 phrase se poursuit ainsi :
19 (Interprétation de l'anglais)
20 "... tous les stratagèmes des ennemis, et absolument protéger la
21 nation, la révolution, le peuple et le Parti."
22 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
23 Alors, Duch, est-ce que cela vous rappelle quelque chose ?
24 [15.41.15]
25 R. Merci, Monsieur le juge.

100

1 Au portail de S-21, il n'y avait pas de pancarte. La pancarte du
2 lycée Ponhea Yat <n'était déjà plus là> quand nous avons emménagé
3 à S-21.

4 Je vais vous prendre un exemple concret. Il s'agit <des
5 célébrations> de l'anniversaire du Parti <et de> l'anniversaire
6 du 17 avril. Nous affichions une pancarte où était énoncé <les>
7 principes du Parti <communiste du Kampuchéa>, à savoir écraser la
8 CIA, le KGB et l'ennemi vietnamien, les expansionnistes <et les>
9 agresseurs du territoire cambodgien. Et <une fois les>
10 célébrations <terminées>, <> nous <enlevions> ces pancartes.

11 Ces célébrations <avaient lieu> à proximité de ma maison. Il y
12 avait là une maison en bois qui était utilisée <comme lieu pour
13 les célébrations des> anniversaires du 17 avril et aussi <du 30
14 septembre. Mais il n'y avait pas au centre de telle pancarte,
15 comme vous venez de me montrer, avec ce type de typographie et de
16 contenu.>

17 En réalité, <oui,> il y avait bel et bien <des> pancartes, avec
18 des lettres en jaune, <> mais il n'y avait pas de pancarte
19 affichée au portail de S-21.

20 [15.43.10]

21 Q. Alors, peut-être, juste une précision.

22 Apparemment, cette pancarte n'était pas... n'a pas été trouvée sur
23 le portail principal d'entrée de S-21, mais peut-être sur le
24 portail Est, un des portails situés sur un des côtés de S-21.

25 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce que vous

101

1 avez vu une inscription semblable, que ce soit au-dessus d'un
2 portail ou ailleurs?

3 R. Nous n'avons jamais installé de pancarte portant des slogans
4 <de façon régulière>. Je l'ai dit, nous <installions> des
5 panneaux <sur le site> à l'occasion <des> célébrations de
6 l'anniversaire du 17 avril et de l'anniversaire de la fondation
7 du Parti.

8 Le portail principal de S-21 était le portail Est, or nous
9 n'avons jamais installé de pancarte au-dessus dudit portail.

10 [15.44.39]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Bien.

13 Donc, maintenant, j'aimerais qu'on puisse projeter un deuxième
14 extrait de ce documentaire dans lequel on peut voir un registre
15 qui, semble-t-il, contient les mêmes fiches de contrôle quotidien
16 que celles dont nous avons discutées précédemment. Voilà.

17 Donc, il s'agit de l'extrait vidéo intitulé "Log Book", et qui
18 commence à "10.23"... à "10.23.46" jusqu'à "10.24.03".

19 (Courte pause)

20 [15.46.06]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Que se passe-t-il, Juge Lavergne?

23 Apparemment, le témoin n'a pas compris votre question.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Je demandais à la cabine audiovisuelle de projeter l'extrait

102

1 vidéo du documentaire "Die Angkar", l'extrait vidéo qui est
2 intitulé "Log Book" et qui commence à "10.23.46".

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je prie la régie de bien vouloir faire passer l'extrait en
5 question, comme demandé par le juge Lavergne.

6 (Présentation d'un document audiovisuel)

7 [15.47.11]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Voilà. Donc, je précise que le registre en question commence -
10 enfin, en tout cas, c'est ce qui est allégué - à la date du 30
11 mars 1977 et va jusqu'à la date du 3 décembre 1977. Et donc, pour
12 cette période, les auteurs du documentaire ont indiqué avoir
13 comptabilisé 4296 prisonniers entrants et 4373 prisonniers
14 sortants. Voilà.

15 Q. Est-ce que vous avez des commentaires à faire? Et est-ce que
16 vous avez déjà vu un registre similaire à celui qu'on a pu voir
17 dans l'extrait vidéo?

18 [15.48.12]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Je n'ai jamais vu de tels gros registres. Et je n'ai eu aucune
21 information <concernant> les prisonniers entrants et sortants.

22 Initialement, je me concentrais sur les aveux des prisonniers qui
23 intéressaient l'Angkar <car j'étais étroitement surveillé. Même
24 après le départ de> Son Sen <> sur le front, <j'ai continué à
25 être observé, par l'Oncle Nuon>.

1 À un moment, j'étais désespéré, et l'Oncle Nuon m'a demandé ce
2 qui m'arrivait. Il a dit <que je ne savais rien de> ce qui se
3 passait.

4 Mon travail quotidien, à l'époque, consistait à me concentrer sur
5 les aveux des prisonniers. Donc, s'agissant de ce registre <sur
6 le nombre de> prisonniers <>, je n'en ai aucune idée. Mais chez
7 moi j'avais des documents que je pouvais utiliser pour calculer
8 le nombre total de prisonniers.

9 Je ne veux pas faire de commentaires sur ce registre <qui
10 apparaît dans "Die Angkar"> puisque je <n'en ai> jamais reçu <>
11 d'exemplaire.

12 [15.49.55]

13 Q. Mais alors, pouvez-vous nous dire quels étaient les documents
14 que vous aviez à votre domicile et qui vous permettaient, vous,
15 personnellement, de faire la comptabilité, de calculer le nombre
16 de détenus à S-21?

17 Quels étaient ces documents? C'était des listes nominatives ou
18 c'était des listes avec des chiffres?

19 R. Parfois, je voulais contrôler les prisonniers entrants <alors
20 je demandais> à mon personnel d'établir une liste de noms <mais
21 je n'arrivais pas à accomplir cette tâche. Alors je gardais ces
22 listes de noms <à part sur un tableau>, et je passais en revue
23 les listes d'enregistrement établies quotidiennement.>

24 <> Parfois, je comptabilisais le nombre total des prisonniers
25 inscrits sur <toutes> ces listes. Je n'avais pas l'ensemble des

104

1 listes chez moi, mais je demandais à mon personnel de m'apporter
2 <les> listes de prisonniers qui m'intéressaient. <J'avais donc ce
3 genre de tâches à accomplir, mais j'étais trop occupé pour m'en
4 acquitter.> <>

5 J'ai aussi demandé à mon personnel d'inscrire les noms sur <de
6 petits bouts> de papier <afin que je puisse choisir quels
7 prisonniers> interroger. <Cela non plus, je n'arrivais pas à le
8 faire tant j'étais occupé.>

9 [15.51.47]

10 Q. Donc, si je comprends bien, ce que vous... les documents dont
11 vous disposiez c'était des listes nominatives qui vous
12 permettaient de calculer le nombre de prisonniers qui avaient été
13 incarcérés à S-21 depuis le début des activités de S-21, mais
14 est-ce que ça vous permettait de savoir le nombre de prisonniers
15 pour un jour donné?

16 Est-ce que vous comprenez la différence... le nombre total de
17 prisonniers depuis le début des activités et le nombre de
18 prisonniers pour un jour précis? Est-ce que vous étiez capable de
19 calculer le nombre de prisonniers pour un jour précis?

20 R. Une fois, j'ai pu calculer le nombre total de prisonniers à
21 S-21. Mon calcul se fondait sur les <chiffres figurant dans les>
22 documents <originaux que je recevais> de mon personnel. Parfois,
23 je <n'avais> pas pu obtenir <certaines documents originaux, je
24 n'avais que les chiffres tirés de ces documents originaux.>

25 Si j'avais calculé le nombre total de prisonniers à compter du

105

1 début jusqu'à la fin, <il aurait peut-être été plus important>.

2 Mes calculs <du> nombre de prisonniers <s'appuyaient sur des
3 chiffres obtenus auprès d'autres personnes>.

4 [15.53.42]

5 Q. Tout à l'heure vous avez indiqué le chiffre de 10000
6 prisonniers, si j'ai bien entendu.

7 Donc, que les choses soient bien claires: quand vous dites "10000
8 prisonniers", ce n'est pas 10000 prisonniers depuis le début des
9 activités de S-21; 10000 prisonniers c'est, selon vous, le nombre
10 de prisonniers à un jour précis?

11 R. Quand j'ai fait <le> calcul <>, <je me suis basé> sur les
12 listes <que j'avais> depuis le début <de S-21>. Je ne sais <plus
13 jusqu'à quelle date j'ai pris en compte les chiffres pour
14 effectuer mon calcul. Cela se terminait avant le> 31 décembre 78.
15 Nuon m'a ordonné d'emmener tous les prisonniers <peut-être> le 3
16 janvier de l'année suivante. Mon calcul s'est donc fondé sur les
17 chiffres depuis le début, <et également sur les> listes
18 mensuelles de prisonniers.

19 [15.55.15]

20 Q. Bien. J'aimerais qu'on passe à un autre thème et au thème des
21 expérimentations médicales.

22 Vous nous avez donné de nombreuses explications sur ce sujet.

23 Vous nous avez parlé de la femme de Thach Chea qui avait fait
24 l'objet d'une dissection alors qu'elle était encore vivante.

25 Comment est-ce que vous savez que la femme de Thach Chea avait

106

1 servi pour étudier l'anatomie du corps humain? Est-ce qu'on vous
2 avait présenté une demande en ce sens? Est-ce que vous avez
3 assisté à cette leçon d'anatomie? Est-ce que vous avez eu un
4 rapport? Est-ce que vous savez qui a pratiqué cette dissection?
5 [15.56.22]
6 R. Merci pour cette question, Monsieur le juge.
7 À plusieurs reprises, j'ai parlé des expériences médicales.
8 À l'époque, <j'étais le chef adjoint. C'était après être> allé
9 chercher des documents <dans les maisons de> dirigeants
10 importants du régime de Lon Nol <>.
11 Un jour, <alors que> S-21 était <installé> au <siège> de la
12 police <nationale>, j'étais dans mon bureau, <et de jeunes
13 infirmiers sont> venus <me> demander l'autorisation <de prendre
14 la femme de Thach Chea pour une opération. Et je leur ai demandé
15 de trouver quelqu'un d'autre pour l'expérience, pas elle>.
16 Je me suis dit, à l'époque, que le problème était réglé; mais,
17 <plus tard, un jour>, Son Sen m'a convoqué, ainsi que Nat. Il m'a
18 demandé ce qui était arrivé à la femme de Thach Chea. Et Nat a
19 dit ceci: "J'ai <déjà> demandé <aux> infirmiers de pouvoir
20 l'utiliser à des fins de chirurgie". Et j'ai <alors> répondu que
21 je <leur> avais dit <> de ne pas <la prendre, elle>. Son Sen l'a
22 <mis en garde et> réprimandé en disant qu'il n'aurait pas <dû
23 prendre une personne importante comme elle en vue de pratiquer
24 sur elle une> expérience médicale, <qu'il aurait dû plutôt
25 choisir la femme d'une personne ordinaire>. Il a donc été

107

1 admonesté par Son Sen, <et après cela>, il n'y a plus eu
2 d'expériences médicales.
3 Comme je l'ai dit, <après cela,> aucun infirmier n'est venu me
4 demander l'autorisation de pratiquer des actes chirurgicaux sur
5 des êtres humains, <qu'ils soient morts ou vivants>.

6 [15.58.46]

7 Q. Donc, selon vous, la femme de Thach Chea a été la seule
8 prisonnière de S-21 à subir ce genre d'expérimentation médicale?
9 Vous me répondez simplement par oui ou par non.

10 R. Avant mon transfert à S-21, je ne sais pas si d'autres
11 personnes ont fait l'objet d'expériences médicales, mais une fois
12 que je suis devenu chef adjoint, il n'y a eu qu'un seul cas de ce
13 type.

14 [15.59.36]

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez avoir mentionné, sur une
16 liste de prisonniers... ou, plutôt, de prisonnières, une annotation
17 indiquant "Medical Experiment" - "expérimentation médicale"?
18 Est-ce que vous vous souvenez de cela?

19 R. Je n'en ai pas souvenir. Mes excuses.

20 [16.00.23]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Alors, j'aimerais qu'on présente au témoin le document E3/1671 -
23 la page en ERN... la page est à l'ERN 00171142 pour le khmer;
24 00181789 pour l'anglais; et 00296035 pour le français. Et si ce
25 document est disponible, on pourrait peut-être le projeter à

108

1 l'écran.

2 (Présentation d'un document à l'écran)

3 Il s'agit donc de la personne qui figure en deuxième position sur
4 cette liste et...

5 Alors, ce n'est peut-être pas la bonne page. Il faut la page
6 00171142.

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 Voilà.

9 [16.01.50]

10 Q. Donc, en deuxième position sur cette liste, on a une
11 prisonnière dont le nom, apparemment, est Ten Sakhoeun. Elle est
12 âgée de 23 ans, elle habite... elle est une habitante du district
13 de Prasat - la femme de Neang Him.

14 Et il y a une annotation manuscrite qui vous avait déjà été
15 présentée, Monsieur le témoin. Est-ce que vous reconnaissez cette
16 annotation manuscrite, et est-ce qu'elle est de votre main?

17 [16.02.40]

18 R. Oui, c'est mon écriture.

19 Je ne me souviens pas qu'une prisonnière a été emmenée pour des
20 expériences médicales. <S'il s'agit> des prisonniers <qui> ont
21 été <choisis> pour essayer du poison, <sur une instruction de
22 l'Oncle Nuon, je me souviens que ces prisonniers étaient> des
23 hommes <et qu'ils étaient au nombre de quatre>. <Il n'y a pas eu
24 d'autres expériences médicales parce que S-21 ne produisait pas
25 de médicaments.>

109

1 Des ennemis <avaient> avoué avoir essayé d'empoisonner Pol <et
2 Nuon avait donné l'ordre de trouver le poison. Puis,> on m'a
3 remis quelques capsules de ce poison pour que <je les> teste sur
4 des prisonniers. <Peu après,> j'ai <demandé à ce que quatre
5 prisonniers avec les chevilles entravées soient amenés au bureau
6 de> Thy, <et j'ai apporté le poison>. Comme je l'ai dit, j'avais
7 changé <les> ingrédients <contenus> dans ces <capsules>, je les
8 avais remplacés par du paracétamol avant de <les donner aux
9 prisonniers pour qu'ils les prennent>.

10 [16.03.53]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Vous nous avez déjà expliqué tout ceci.

13 Je pense qu'il est peut-être temps, d'ailleurs, de faire une
14 pause.

15 J'indique que j'aurai peut-être encore besoin... peut-être d'une
16 session pour interroger le témoin.

17 Mais demain, je vous présenterai d'autres documents concernant ce
18 problème des expérimentations médicales.

19 [16.04.24]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Monsieur le juge.

22 Le moment est venu pour nous de lever l'audience.

23 La Chambre reprendra les débats demain, jeudi 16 juin 2016, à 9
24 heures.

25 Demain, la Chambre continuera d'entendre la déposition de Kaing

110

1 Guek Eav, alias Duch.

2 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante. Votre

3 déposition n'est pas encore terminée, vous êtes donc invité à

4 revenir demain pour poursuivre votre déposition.

5 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés ainsi que

6 le témoin au centre de détention des CETC, et ramenez-les dans le

7 prétoire demain avant 9 heures.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 16h05)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25